

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

	I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
*	Règlement (CE) n° 1416/95 du Conseil, du 19 juin 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles transformés	.....	1
	Règlement (CE) n° 1417/95 de la Commission, du 23 juin 1995, fixant les taux de conversion agricoles	.....	3
*	Règlement (CE) n° 1418/95 de la Commission, du 23 juin 1995, fixant, pour la campagne 1995/1996, le prix minimal à payer aux producteurs pour les figes sèches non transformées ainsi que le montant de l'aide à la production pour les figes sèches	.....	5
*	Règlement (CE) n° 1419/95 de la Commission, du 23 juin 1995, modifiant le règlement (CE) n° 437/95 établissant les modalités d'octroi d'une restitution spéciale à l'exportation vers certains pays tiers de produits du secteur de la viande de volaille	.....	8
*	Règlement (CE) n° 1420/95 de la Commission, du 23 juin 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 865/90 portant modalités d'application du régime particulier d'importation du sorgho et du millet originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay	.....	9
*	Règlement (CE) n° 1421/95 de la Commission, du 23 juin 1995, fixant l'aide au stockage pour les raisins secs et les figes sèches, non transformés, de la campagne de commercialisation 1994/1995	.....	10
*	Règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68	.....	12
*	Règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses	.....	16

Prix : 18 ECU

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 1424/95 de la Commission, du 23 juin 1995, relatif à l'adaptation transitoire des régimes spécifiques à l'importation de certains produits du secteur de la viande bovine originaires de Suisse et des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay	19
Règlement (CE) n° 1425/95 de la Commission, du 23 juin 1995, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc	22
Règlement (CE) n° 1426/95 de la Commission, du 23 juin 1995, portant suspension de la fixation à l'avance du taux de conversion agricole pour certaines monnaies	24
Règlement (CE) n° 1427/95 de la Commission, du 23 juin 1995, déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats de préfixation de la restitution à l'exportation de certains produits du secteur de la viande de volaille introduites les 19 et 20 juin 1995	25
Règlement (CE) n° 1428/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	26
* Règlement (CE) n° 1429/95 de la Commission, du 23 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition	28
* Règlement (CE) n° 1430/95 de la Commission, du 23 juin 1995, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition	32
Règlement (CE) n° 1431/95 de la Commission, du 23 juin 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 200 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand en vue de leur transformation en Espagne	35
Règlement (CE) n° 1432/95 de la Commission, du 23 juin 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand en vue de leur transformation en Sardaigne	39
Règlement (CE) n° 1433/95 de la Commission, du 23 juin 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 250 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni en vue de leur transformation en Espagne	43
Règlement (CE) n° 1434/95 de la Commission, du 23 juin 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	47
Règlement (CE) n° 1435/95 de la Commission, du 23 juin 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	49

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Parlement européen

95/220/CE, Euratom, CECA :

* Décision du Parlement européen du 5 avril 1995, donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1992 en ce qui concerne les sections I — Parlement, II — Conseil, III — Commission, IV — Cour de justice et V — Cour des Comptes	51
---	----

Résolution contenant les observations qui font partie intégrante de la décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1992 .....	54
95/221/CE, Euratom, CECA :	
* Décision du Parlement européen du 5 avril 1995, donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1993 en ce qui concerne les sections I — Parlement, II — Conseil, III — Commission, IV — Cour de justice et V — Cour des Comptes .....	58
Résolution contenant les observations qui font partie intégrante de la décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1993 .....	61
95/222/CECA :	
* Décision du Parlement européen du 5 avril 1995, donnant décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1993 .....	67
Résolution sur le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers au 31 décembre 1993 de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et sur le rapport de la Cour des comptes relatif à la gestion comptable et à la gestion financière de la CECA .....	73
95/223/CE :	
* Décision du Parlement européen du 5 avril 1995, donnant décharge au Conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1993 .....	75
95/224/CE :	
* Décision du Parlement européen du 5 avril 1995, donnant décharge au Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1993 .....	77
95/225/CE :	
* Décision du Parlement européen du 5 avril 1995, donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du cinquième Fonds européen de développement pour l'exercice 1993 .....	79
95/226/CE :	
* Décision du Parlement européen du 5 avril 1995, donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du sixième Fonds européen de développement pour l'exercice 1993 .....	80
95/227/CE :	
* Décision du Parlement européen du 5 avril 1995, donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du septième Fonds européen de développement pour l'exercice 1993 .....	81
Résolution contenant les observations qui font partie intégrante des décisions donnant décharge à la Commission sur la gestion financière des cinquième, sixième et septième Fonds européens de développement pour l'exercice 1993 .....	82
<hr/>	
Rectificatifs	
* Rectificatif au règlement (CE) n° 1305/95 de la Commission, du 8 juin 1995, prévoyant certaines mesures transitoires relatives au régime du prix d'entrée applicable aux concombres destinés à la transformation (JO n° L 126 du 9. 6. 1995.) .....	84

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 1416/95 DU CONSEIL****du 19 juin 1995****établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles transformés**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre des accords préférentiels existants entre la Communauté européenne, d'une part, et la Norvège et la Suisse, d'autre part, des concessions concernant certains produits agricoles transformés ont été accordées à ces pays;

considérant que, suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, il convient d'adapter lesdites concessions en tenant compte notamment des régimes d'échanges qui existaient en matière de produits agricoles transformés entre l'Autriche, la Finlande et la Suède, d'une part, et la Norvège et la Suisse, d'autre part;

considérant que, à cette fin, des pourparlers sont en cours avec lesdits pays tiers en vue de la conclusion de protocoles additionnels aux accords susmentionnés;

considérant, toutefois, que, en raison des délais trop courts, ces protocoles additionnels n'ont pas pu entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995; que, dans ces conditions et conformément aux articles 76, 102 et 128 de l'acte d'adhésion de 1994, la Communauté est tenue d'adopter les

mesures nécessaires pour remédier à cette situation; que ces mesures doivent prendre la forme de contingents tarifaires communautaires autonomes reprenant les concessions tarifaires préférentielles conventionnelles appliquées par l'Autriche, la Finlande et la Suède,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995, les marchandises originaires de Suisse énumérées à l'annexe I sont soumises à des contingents tarifaires ouverts selon les conditions qui y sont fixées.

2. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1995, les marchandises originaires de Norvège énumérées à l'annexe II sont soumises à des contingents tarifaires ouverts selon les conditions qui y sont fixées.

*Article 2*

Les contingents visés à l'article 1<sup>er</sup> sont gérés par la Commission selon l'article 4 du règlement (CE) n° 3238/94 (1).

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 1995.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. MADELIN

(1) JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 30.

## ANNEXE I

## CONTINGENTS TARIFAIRES PRÉFÉRENTIELS OUVERTS POUR 1995

## SUISSE

Numéro d'ordre	Code NC	Description des marchandises	Contingents autonomes	Taux des droits applicables
09.0911	1302 20 10	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état sec	550 t	exemption
09.0912	2101 10 11	Extraits, essences et concentrés de café, d'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95 % en poids	1 700 t	exemption
09.0913	2101 20 10	Extraits, essences et concentrés de thé	120 t	exemption
09.0914	2106 90 91	Préparations alimentaires/autres ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	850 t	exemption

## ANNEXE II

## CONTINGENTS TARIFAIRES PRÉFÉRENTIELS OUVERTS POUR 1995

## NORVÈGE

Numéro d'ordre	Code NC	Description des marchandises	Contingents autonomes	Taux des droits applicables
09.0765	1517 10 90	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide/autre	2 470 t	exemption
09.0766	2102 30 00	Poudres à lever préparées	150 t	exemption
09.0767	ex 2103 90 90	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés relevant du code NC 2103 90 90, à l'exclusion de la mayonnaise et préparations pour la fabrication de sauces et mélanges pour assaisonnement	130 t	exemption
09.0768	2104 10 00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons	390 t	exemption
09.0769	2106 90 91	Préparations alimentaires/autres ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	510 t	exemption
09.0770	2203 00	Bières de malt	4 800 hl	exemption
09.0771	2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	134 000 hl	exemption
09.0772	2207 20 00	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	3 340 hl	exemption
09.0773	2208 90 58-20/80	Aquavit	300 hl	exemption
09.0774	2403 10 10/90	Tabac à fumer	370 t	exemption

**RÈGLEMENT (CE) N° 1417/95 DE LA COMMISSION**  
**du 23 juin 1995**  
**fixant les taux de conversion agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
 vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 1079/95 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que, sous réserve du déclenchement de périodes de confirmation, le taux de conversion agricole d'une monnaie est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif du marché dépasse certains niveaux;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés en fonction des périodes de référence de base, ou, le cas échéant, des périodes de confirmation, établies conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 <sup>(5)</sup>; que le paragraphe 2 dudit article 2 prévoit, dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours de cotation consécutifs, dépasse six points, que les taux représentatifs du marché sont ajustés sur la base de trois jours en question;

considérant que la période de confirmation commencée le 25 avril 1995 se termine le 24 mai 1995 conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 996/95 de la Commission, du 3 mai 1995, prévoyant des modalités particulières pour la fixation des taux de conversion agricoles <sup>(6)</sup>;

considérant que la période de confirmation commencée le 25 mai 1995 se termine le 23 juin 1995 conformément

à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1273/95 de la Commission, du 2 juin 1995, prévoyant des modalités particulières pour la fixation des taux de conversion agricoles <sup>(7)</sup>;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés du 25 mai au 23 juin 1995, il est nécessaire de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour le franc belge et le franc luxembourgeois;

considérant que l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

*Article 2*

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II :

— au tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé

ou

— au tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

*Article 3*

Le règlement (CE) n° 1079/95 est abrogé.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1995.

<sup>(1)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 108 du 13. 5. 1995, p. 63.

<sup>(4)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(5)</sup> JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO n° L 101 du 4. 5. 1995, p. 15.

<sup>(7)</sup> JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1995.

*Par la Commission*  
 Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

1 écu =	39,5239	francs belges ou luxembourgeois
	7,74166	couronnes danoises
	1,94962	marks allemands
	302,837	drachmes grecques
	198,202	escudos portugais
	6,61023	francs français
	5,88000	marks finlandais
	2,19672	florins néerlandais
	0,829498	livre irlandaise
	2 311,19	lires italiennes
	13,7190	schillings autrichiens
	170,165	pesetas espagnoles
	9,91834	couronnes suédoises
	0,840997	livre sterling

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	38,0600	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	41,2317	francs belges ou luxembourgeois
	7,44390	couronnes danoises		8,06423	couronnes danoises
	1,87463	marks allemands		2,03085	marks allemands
	291,189	drachmes grecques		315,455	drachmes grecques
	190,579	escudos portugais		206,460	escudos portugais
	6,35599	francs français		6,88566	francs français
	5,65385	marks finlandais		6,12500	marks finlandais
	2,11223	florins néerlandais		2,28825	florins néerlandais
	0,797594	livre irlandaise		0,864060	livre irlandaise
	2 222,30	lires italiennes		2 407,49	lires italiennes
	13,1913	schillings autrichiens		14,2906	schillings autrichiens
	163,620	pesetas espagnoles		177,255	pesetas espagnoles
	9,53687	couronnes suédoises		10,3316	couronnes suédoises
	0,808651	livre sterling		0,876039	livre sterling

## RÈGLEMENT (CE) N° 1418/95 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1995

fixant, pour la campagne 1995/1996, le prix minimal à payer aux producteurs pour les figes sèches non transformées ainsi que le montant de l'aide à la production pour les figes sèches

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1032/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 5,

Pour la campagne 1995/1996 :

a) le prix minimal, visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 426/86, à payer aux producteurs pour les figes sèches non transformées de la catégorie C

et

b) l'aide à la production, visée à l'article 5 dudit règlement, pour les figes sèches de la catégorie C

sont fixés à l'annexe du présent règlement.

considérant que le règlement (CEE) n° 1206/90 du Conseil<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2202/90<sup>(4)</sup>, fixe les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes ;

*Article 2*

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, le prix minimal à payer aux producteurs doit être déterminé sur la base du prix minimal applicable pendant la campagne de commercialisation précédente, de l'évolution des prix de base dans le secteur des fruits et légumes et de la nécessité d'assurer l'écoulement normal du produit frais vers les différentes destinations, y compris l'approvisionnement de l'industrie de transformation ;

Le montant, dont le prix minimal des figes sèches non transformées est majoré le premier jour de chaque mois de septembre à juin, est fixé à 0,966 écu par 100 kilogrammes net de la catégorie C.

considérant que l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 426/86 dispose que le prix minimal à payer aux producteurs pour les figes sèches non transformées est majoré chaque mois, pendant une période déterminée de la campagne, d'un montant correspondant aux coûts de stockage ; qu'il y a lieu de tenir compte, pour la fixation de ce montant, des frais techniques de stockage et des charges d'intérêt ;

Pour les autres catégories, ce montant est multiplié par le coefficient applicable au prix minimal, indiqué à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1709/84 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2322/89<sup>(6)</sup>.

*Article 3*

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 426/86 énonce les critères de fixation du montant de l'aide à la production ; qu'il convient de tenir compte, notamment, de l'aide fixée pour la campagne de commercialisation précédente, ajustée pour tenir compte de l'évolution du prix minimal à payer aux producteurs et de la différence entre le coût de la matière première retenu dans la Communauté et celui de la matière première des principaux pays tiers concurrents ;

Lorsque la transformation a lieu en dehors de l'État membre où le produit a été cultivé, ledit État membre fournit à l'État membre payant l'aide à la production la preuve que le prix minimal payable au producteur a été payé.

*Article 4*

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995.

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

(2) JO n° L 105 du 9. 5. 1995, p. 3.

(3) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 74.

(4) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 4.

(5) JO n° L 162 du 20. 6. 1984, p. 8.

(6) JO n° L 220 du 29. 7. 1989, p. 58.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1995.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## Prix minimal à payer aux producteurs

Produit	en écus / 100 kg net, départ producteur
Figues sèches non transformées de la catégorie C	80,496

## Aide à la production

Produit	en écus/100 kg net
Figues sèches de la catégorie C	33,552

**RÈGLEMENT (CE) N° 1419/95 DE LA COMMISSION**  
**du 23 juin 1995**

**modifiant le règlement (CE) n° 437/95 établissant les modalités d'octroi d'une  
restitution spéciale à l'exportation vers certains pays tiers de produits du secteur  
de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2779/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur de la viande de volaille, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 437/95 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 973/95<sup>(5)</sup> a établi les modalités d'octroi d'une restitution spéciale à l'exportation vers certains pays tiers de produits du secteur de la viande de volaille ;

considérant que les certificats délivrés au titre du règlement (CE) n° 437/95 sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1521/94 de la Commission, du 29 juin 1994, limitant les durées de validité des certificats d'exportation comportant ou non fixation à l'avance de la restitution à l'exportation<sup>(6)</sup> ; que, afin de faciliter l'écou-

lement des quantités restantes, il convient d'assouplir l'accès des opérateurs au régime prévu par le règlement (CE) n° 437/95 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 437/95 est modifié comme suit :

- 1) le point a) est remplacé par le texte suivant :
  - a) les produits sont exportés pour être mis à la consommation en Russie, en Azerbaïdjan, en Arménie, en Géorgie, au Tadjikistan, en Ouzbékistan, en Albanie, en Angola ou en Iran ;\*
- 2) le point c) est supprimé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90.

<sup>(4)</sup> JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 30.

<sup>(5)</sup> JO n° L 97 du 29. 4. 1995, p. 65.

<sup>(6)</sup> JO n° L 162 du 30. 6. 1994, p. 47.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1420/95 DE LA COMMISSION**  
du 23 juin 1995

**modifiant le règlement (CEE) n° 865/90 portant modalités d'application du régime particulier d'importation du sorgho et du millet originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que, pour tenir compte du régime d'importation existant dans le secteur des céréales et résultant de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, des mesures transitoires sont nécessaires aux fins de l'adaptation des concessions préférentielles en termes d'exonération du prélèvement à l'importation de certains produits céréaliers en provenance des États ACP ou des PTOM ;

considérant que le règlement (CEE) n° 865/90 de la Commission <sup>(2)</sup> a prévu les modalités d'application relatives aux conditions préférentielles de réduction du prélèvement à l'importation pour les contingents de sorgho et de millet ; que, compte tenu du remplacement des prélèvements par des droits de douane et de la suppression de la préfixation de la charge à l'importation à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995, l'adaptation à titre transitoire de ces dispositions s'avère nécessaire ;

considérant que les taux des droits du tarif douanier à l'intérieur desdits contingents sont ceux applicables au jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique de l'importation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour la campagne 1995/1996, le règlement (CEE) n° 865/90 est modifié comme suit.

- 1) Le terme « prélèvement » est remplacé par le terme « droit » chaque fois qu'il apparaît.
- 2) À l'article 2 et à l'article 4, la dernière phrase du point b) est supprimée.
- 3) L'article 3 point b) est remplacé par le texte suivant :
  - b) dans la case 8, la mention "ACP" ou "PTOM" selon le cas.

Le certificat oblige à importer desdits pays. Le droit à l'importation ne subit aucune majoration ni ajustement. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(2)</sup> JO n° L 90 du 5. 4. 1990, p. 16.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1421/95 DE LA COMMISSION**

du 23 juin 1995

**fixant l'aide au stockage pour les raisins secs et les figues sèches, non transformés, de la campagne de commercialisation 1994/1995**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1032/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 8,considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 627/85 de la Commission, du 12 mars 1985, relatif à l'aide au stockage et à la compensation financière pour les raisins secs et les figues sèches, non transformés<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1363/95<sup>(4)</sup> prévoit que l'aide au stockage est fixée par jour et par 100 kilogrammes net de raisins secs sultaniques de la catégorie 4 et de figues sèches de la catégorie C ; que le paragraphe 2 dudit article prévoit qu'un taux de l'aide au stockage est applicable pour les raisins secs jusqu'à la fin du mois de février de l'année suivant celle au cours de laquelle les produits ont été achetés et qu'un autre taux est applicable au stockage réalisé au-delà de cette période ;

considérant que l'aide au stockage est calculée en tenant compte du coût technique du stockage et du financement du prix d'achat payé pour les produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour les produits de la campagne de commercialisation 1994/1995, l'aide au stockage visée à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 627/85 est celle figurant à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 105 du 9. 5. 1995, p. 3.<sup>(3)</sup> JO n° L 72 du 13. 3. 1985, p. 17.<sup>(4)</sup> JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

## ANNEXE

**AIDE AU STOCKAGE POUR LES RAISINS SECS ET LES FIGUES SÈCHES, NON TRANSFORMÉS, DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION 1994/1995**

## A. RAISINS SECS

*(en écus par jour et par 100 kilogrammes net)*

	Jusqu'à la fin de février 1996	À partir du 1 <sup>er</sup> mars 1996
Raisins secs sultanines de la catégorie 4	0,0247	0,0086

## B. FIGUES SÈCHES

*(en écus par jour et par 100 kilogrammes net)*

Figues sèches de la catégorie C	0,0339
---------------------------------	--------

**RÈGLEMENT (CE) N° 1422/95 DE LA COMMISSION**

du 23 juin 1995

**établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 4, son article 15 *bis*, son article 16 paragraphe 4 et son article 39 ;

considérant que l'accord agricole issu des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay ci-après appelé « l'accord », nécessite l'adaptation en particulier des dispositions réglementaires applicables à l'importation à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995 dans le secteur du sucre, et notamment en ce qui concerne la mélasse ;

considérant que, en convertissant en taux de droit du tarif douanier commun, ci-après appelés « droit du tarif douanier », l'ensemble des mesures qui restreignent l'importation des produits agricoles, l'accord requiert la suppression des prélèvements variables à l'importation prévus par l'organisation commune des marchés du sucre ; que cette suppression entraîne l'établissement de modalités particulières d'application pour la suspension des droits à l'importation, l'établissement des droits à l'importation additionnels, ci-après appelés « droits additionnels » et la constatation des prix caf des mélasses de betteraves et de cannes ; que, à cet égard, il est souhaitable que l'application de ces dispositions qui incombe aux États membres soit effectuée de manière la plus centralisée possible ;

considérant que, pour permettre la meilleure gestion possible et la transparence nécessaire pour les opérateurs du marché de la mélasse, il convient de prévoir, d'une part, la constatation et la fixation, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission, du 26 juin 1968, fixant la qualité type et les modalités de calcul du prix caf de la mélasse <sup>(3)</sup>, chaque semaine des prix caf de la mélasse, ci-après appelés « prix représentatifs », sur le marché mondial de la mélasse visés à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81 et, d'autre part, l'établissement des droits additionnels selon les dispositions correspondantes de l'accord ; que, à cette fin, et eu égard à la situation déficitaire de la Communauté, il est souhaitable de prévoir que, lorsque les conditions prévues à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81

sont remplies, la suspension des droits à l'importation s'applique immédiatement, sauf décision contraire prise en cas de risque de perturbation éventuelle du marché de la mélasse de la Communauté qui serait due à ladite suspension ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1389/90 de la Commission <sup>(4)</sup>, a établi le mode de gestion d'un contingent communautaire de 600 000 tonnes de mélasses originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre mer, avec application d'un prélèvement réduit à l'importation dans la Communauté ; que, pour les mêmes raisons exposées plus haut, il y a lieu de convertir ledit prélèvement en droit à l'importation et de retenir toutefois les mêmes conditions de gestion existantes ; que le droit à l'importation des mélasses étant inférieur, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995, au prélèvement qui pouvait être appliqué avant cette date, il y a lieu de fixer à zéro sans droit additionnel possible le droit à l'importation dudit contingent ;

considérant qu'il y a lieu en conséquence d'abroger avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1995 les règlements (CEE) n° 1411/70 de la Commission <sup>(5)</sup> et (CEE) n° 1389/90 ;

considérant que l'évolution des importations de mélasses dans la Communauté montre que le lieu de passage à la frontière de celle-ci est devenu le port d'Amsterdam ; qu'il y a lieu dès lors de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 785/68 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les droits additionnels visés à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont appliqués aux mélasses relevant des codes NC 1703 10 00 et NC 1703 90 00.

2. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par prix représentatifs pour les mélasses sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire visés à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81, les prix caf pour ces produits établis et

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 133 du 24. 5. 1990, p. 41.

<sup>(5)</sup> JO n° L 156 du 17. 7. 1970, p. 29.

fixés par la Commission conformément au règlement (CEE) n° 785/68. Ces prix sont fixés en principe chaque semaine selon la procédure prévue à l'article 41 du règlement (CEE) n° 1785/81. Ils sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur.

3. Lorsque, pour une semaine déterminée, la Commission n'est pas en mesure d'établir un prix représentatif, spécifique de la mélasse de betteraves du code NC 1703 90 00, en raison du manque d'informations sur les possibilités d'achat propres à cette mélasse, le prix représentatif spécifique en vigueur précédemment reste d'application.

Toutefois, ce prix représentatif ne peut pas être d'application pour une période supérieure à quatre semaines. Au-delà, le prix représentatif pour la mélasse de betteraves du code NC 1703 90 00 est établi sur la base du prix représentatif en vigueur pour la mélasse de cannes du code NC 1703 10 00 augmenté d'un forfait de 0,30 écu par 100 kilogrammes et compte tenu du prix de déclenchement propre à la mélasse de betteraves.

#### Article 2

Le prix de déclenchement visé à l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 est égal pour 100 kilogrammes de mélasse de la qualité type visée à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68 à :

- a) 7,90 écus pour la mélasse du code NC 1703 10 00 ;
- b) 8,20 écus pour la mélasse du code NC 1703 90 00.

#### Article 3

1. Les montants des droits additionnels résultant de l'application du prix représentatif en cause sont fixés pour chacune des mélasses visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, en même temps que les prix représentatifs, conformément au paragraphe 2.

2. Lorsque la différence entre le prix de déclenchement en cause visé à l'article 2 et le prix à l'importation caf à prendre en considération pour l'établissement du droit additionnel conformément à l'article 4 :

- a) est inférieure ou égale à 10 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à zéro ;
- b) est supérieure à 10 % mais inférieure ou égale à 40 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à 30 % du montant en sus des 10 % ;
- c) est supérieure à 40 % mais inférieure ou égale à 60 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à 50 % du montant en sus des 40 %, auquel est ajouté le droit additionnel visé au point b) ;
- d) est supérieure à 60 % mais inférieure ou égale à 75 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal

à 70 % du montant en sus des 60 %, auquel sont ajoutés les droits additionnels visés aux points b) et c) ;

- e) est supérieure à 75 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à 90 % du montant en sus des 75 %, auquel sont ajoutés les droits additionnels visés aux points b), c) et d).

#### Article 4

1. En l'absence de la demande visée au paragraphe 2, ou lorsque le prix à l'importation caf de l'expédition considérée visé au paragraphe 2 est inférieur au prix représentatif en cause fixé par la Commission, le prix à l'importation caf de l'expédition considérée à prendre en considération pour l'imposition d'un droit additionnel est le prix représentatif visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 ou 3.

2. L'importateur peut, sur demande à présenter, lors de l'acceptation de la déclaration d'importation, à l'autorité compétente de l'État membre d'importation, se voir appliquer pour l'établissement du droit additionnel, le prix à l'importation caf de l'expédition considérée converti en qualité type de la mélasse telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, lorsque ledit prix caf est supérieur au prix représentatif applicable visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 ou 3.

Le prix à l'importation caf de l'expédition considérée est converti en prix de la mélasse de la qualité type par ajustement en application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.

Dans ce cas, l'application du prix à l'importation caf de l'expédition considérée pour l'établissement du droit additionnel est subordonnée à la présentation par l'intéressé aux autorités compétentes de l'État membre d'importation au moins les preuves suivantes :

— le contrat d'achat, ou toute autre preuve équivalente,

— le contrat d'assurance,

— la facture,

— le contrat de transport (le cas échéant),

— le certificat d'origine,

et

— en cas de transport maritime, le connaissement,

dans les trente jours suivant celui de l'acceptation de la déclaration d'importation.

L'État membre en cause peut exiger toute autre information et document à l'appui de la demande.

Dès la demande, le droit additionnel en cause fixé par la Commission s'applique.

Toutefois, la différence entre le droit additionnel en cause fixé par la Commission et le droit additionnel établi sur la base du prix à l'importation caf de l'expédition considérée, donne lieu à la demande de l'intéressé, à la constitution par celui-ci d'une garantie en application de l'article 248 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (1).

Cette garantie est libérée immédiatement après l'acceptation de la demande par l'autorité compétente de l'État membre d'importation sur la base des preuves apportées par l'intéressé.

L'autorité compétente de l'État membre rejette la demande si elle juge que les preuves présentées ne justifient pas celle-ci.

Si la demande n'est pas acceptée par ladite autorité, la garantie reste acquise.

3. Les États membres communiquent à la Commission, chaque semaine pour la semaine précédente, les importations faisant suite à l'acceptation de la demande visée au paragraphe 2, en précisant les quantités de produits et les droits en cause.

#### Article 5

Lorsque le prix représentatif visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, majoré du droit à l'importation applicable, selon le cas, à la mélasse de cannes du code NC 1703 10 00 ou à la mélasse de betteraves du code NC 1703 90 00, dépasse, pour le produit en cause, le prix qui a servi de base, pour la campagne de commercialisation considérée, à la détermination des recettes résultant des ventes de mélasse, en application des dispositions de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, les droits à l'importation sont suspendus et sont remplacés par le montant de la différence constatée par la Commission. Ce montant est fixé en même temps que les prix représentatifs visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2.

Toutefois, lorsque la suspension des droits à l'importation risque de provoquer des effets préjudiciables sur le marché de la mélasse dans la Communauté, il peut être prévu de ne pas appliquer pour une période déterminée ladite suspension selon la même procédure.

#### Article 6

1. Le droit à l'importation, applicable selon le cas à la mélasse de canne du code NC 1703 10 00 ou celui applicable à la mélasse de betteraves du code NC 1703 90 00,

originaires des États ACP, est réduit à zéro dans la limite d'un contingent de 600 000 tonnes par campagne de commercialisation.

2. Pour l'application du présent article, la notion de produit originaire et les méthodes de coopération administrative sont celles définies par le protocole n° 1 annexé à la quatrième convention ACP-CEE de Lomé.

3. Pour obtenir le bénéfice préférentiel, l'importateur doit présenter aux autorités compétentes de l'État membre d'importation une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande à cet égard pour le produit visé vu le présent règlement. Si cette déclaration est acceptée par les autorités compétentes de cet État membre, ces autorités communiquent à la Commission les demandes de tirage en cause sur le contingent.

4. La demande de tirage avec indication de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique est transmise à la Commission sans retard.

5. Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités compétentes de l'État membre d'importation et dans la mesure où le solde disponible le permet.

Tout tirage non utilisé est reversé dès que possible dans le contingent de la campagne de commercialisation au titre duquel il a été accordé.

Lorsque les quantités sont supérieures au solde disponible du contingent, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés dès que possible, par la Commission, des tirages effectués.

6. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question un accès égal et continu au contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

#### Article 7

À l'article 5 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 785/68, le terme « Rotterdam » est respectivement remplacé par le terme « Amsterdam ».

#### Article 8

Les règlements (CEE) n° 1411/70 et (CEE) n° 1389/90 sont abrogés.

#### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995.

(1) JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1995.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 1423/95 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1995

## établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 <sup>(2)</sup>, et notamment, son article 14 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 4 et son article 39,

considérant que l'accord agricole issu des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, ci-après dénommé « l'accord », nécessite l'adaptation en particulier des dispositions réglementaires applicables à l'importation à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995 dans le secteur du sucre ;

considérant que, en convertissant en taux de droit du tarif douanier commun, ci-après dénommés « droits du tarif douanier », l'ensemble des mesures qui restreignent l'importation des produits agricoles, l'accord requiert la suppression des prélèvements variables à l'importation prévus par l'organisation commune des marchés du sucre ; que cette suppression entraîne l'établissement de modalités particulières d'application pour l'établissement de droits à l'importation additionnels, ci-après dénommés « droit additionnels » et la constatation des prix caf du sucre ; que, à cet égard, il est souhaitable que l'application de ces dispositions qui incombe aux États membres soit effectuée de manière la plus centralisée possible ;

considérant que, pour permettre la meilleure gestion possible et la transparence nécessaire pour les opérateurs du sucre, il convient de prévoir d'une part, la constatation et la fixation, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 784/68 de la Commission, du 26 juin 1968, fixant les modalités de calcul des prix caf du sucre blanc et du sucre brut <sup>(3)</sup>, chaque semaine des prix caf du sucre blanc et du sucre brut, ci-après dénommés « prix représentatifs », sur le marché mondial du sucre visés à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81, et d'autres part l'établissement des droits additionnels selon les dispositions correspondantes de l'accord ;

considérant qu'il y a lieu en conséquence d'abroger avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1995 le règlement (CEE) n° 837/68 de la

Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 <sup>(5)</sup>,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les droits additionnels visés à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont appliqués aux produits relevant des codes NC 1701 11 10, NC 1701 11 90, NC 1701 12 10, NC 1701 12 90, NC 1701 91 00, NC 1701 99 10, NC 1701 99 90 et NC 1702 90 99.

2. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par prix représentatifs sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire, visés à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81, en ce qui concerne le sucre blanc et le sucre brut, les prix à l'importation caf pour ces produits établis conformément au règlement (CEE) n° 784/68.

Ces prix sont fixés pour chaque campagne de commercialisation selon la procédure prévue à l'article 41 du règlement (CEE) n° 1785/81. Ils peuvent être modifiés pendant cette période par la Commission si la variation des éléments de calcul entraîne par rapport aux prix représentatifs précédemment fixés une majoration ou une diminution d'au moins 0,5 écu par 100 kilogrammes.

3. Le prix représentatif des produits relevant du code NC 1702 90 99 est le prix représentatif fixé pour le sucre blanc appliqué par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kilogrammes nets du produit en cause.

*Article 2*

Le prix de déclenchement visé à l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 est égal, par 100 kilogrammes de produit nets, à :

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

<sup>(5)</sup> JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.

- a) 53,10 écus pour le sucre blanc des codes NC 1701 99 10 et 1701 99 90 et relevant de la qualité type visée à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (1);
- b) 64,7 écus pour le sucre du code NC 1701 91 00;
- c) 54,10 écus pour le sucre brut de betteraves du code NC 1701 12 90 et relevant de la qualité type visée à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (2);
- d) 41,30 écus pour le sucre brut de betteraves du code NC 1701 12 10 et relevant de la qualité type visée à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68;
- e) 55,20 écus pour le sucre brut de cannes du code NC 1701 11 90 et relevant de la qualité type visée à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68;
- f) 41,80 écus pour le sucre brut de cannes du code NC 1701 11 10 et relevant de la qualité type visée à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68;
- g) 1,184 écus pour les produits relevant du code NC 1702 90 99 par 1 % de teneur en saccharose;

### Article 3

1. Les montants des droits additionnels résultant de l'application du prix représentatif en cause sont fixés et modifiés pour chacun des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, en même temps que les prix représentatifs, conformément au paragraphe 2.

2. Lorsque la différence entre le prix de déclenchement en cause visé à l'article 2 et le prix à l'importation caf à prendre en considération pour l'établissement du droit additionnel conformément à l'article 4 :

- a) est inférieure ou égale à 10 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à zéro;
- b) est supérieure à 10 % mais inférieure ou égale à 40 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à 30 % du montant en sus des 10 %;
- c) est supérieure à 40 % mais inférieure ou égale à 60 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à 50 % du montant en sus des 40 %, auquel est ajouté le droit additionnel visé au point b);
- d) est supérieure à 60 % mais inférieure ou égale à 75 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à 70 % du montant en sus des 60 %, auquel sont ajoutés les droits additionnels visés aux points b) et c);
- e) est supérieure à 75 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à 90 % du montant en sus

des 75 %, auquel sont ajoutés les droits additionnels visés aux points b), c) et d).

### Article 4

1. En l'absence de la demande visée au paragraphe 2 ou lorsque le prix à l'importation caf de l'expédition considérée visé au paragraphe 2 est inférieur au prix représentatif en cause fixé par la Commission, le prix à l'importation caf de l'expédition considérée à prendre en considération pour l'imposition d'un droit additionnel est le prix représentatif visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 ou 3.

2. L'importateur peut, sur demande à présenter, lors de l'acceptation de la déclaration d'importation, à l'autorité compétente de l'État membre d'importation, se voir appliquer pour l'établissement du droit additionnel, selon le cas le prix à l'importation caf de l'expédition considérée du sucre blanc ou du sucre brut converti en qualité type telle que respectivement définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 793/72 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68, ou le prix équivalent pour le produit du code NC 1702 90 99, lorsque ledit prix caf est supérieur au prix représentatif applicable visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 ou 3.

Le prix à l'importation caf de l'expédition considérée est converti en prix du sucre de la qualité type par ajustement en application des dispositions concernées de l'article 5 du règlement (CEE) n° 784/68.

Dans ce cas, l'application du prix à l'importation caf de l'expédition considérée pour l'établissement du droit additionnel est subordonnée à la présentation par l'intéressé aux autorités compétentes de l'État membre d'importation au moins les preuves suivantes :

- le contrat d'achat ou toute autre preuve équivalente,
- le contrat d'assurance,
- la facture,
- le contrat de transport (le cas échéant),
- le certificat d'origine,
- et, en cas de transport maritime, le connaissement,

dans les trente jours suivant celui de l'acceptation de la déclaration d'importation.

L'État membre en cause peut exiger toute autre information et document à l'appui de la demande.

Dès la demande, le droit additionnel en cause fixé par la Commission s'applique.

Toutefois, la différence entre le droit additionnel en cause fixé par la Commission et le droit additionnel établi sur la base du prix à l'importation caf de l'expédition considé-

(1) JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

rée, donne lieu à la demande de l'intéressé, à la constitution par celui-ci d'une garantie en application de l'article 248 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (1).

Cette garantie est libérée immédiatement après l'acceptation de la demande par l'autorité compétente de l'État membre d'importation sur la base des preuves apportées par l'intéressé.

L'autorité compétente de l'État membre rejette la demande si elle juge que les preuves présentées ne justifient pas celle-ci.

Si la demande n'est pas acceptée par ladite autorité, la garantie reste acquise.

3. Les États membres communiquent à la Commission, chaque semaine pour la semaine précédente, les importations faisant suite à l'acceptation de la demande visée au paragraphe 2, en précisant les quantités de produit et les droits en cause.

#### *Article 5*

1. Si le rendement du sucre brut importé, déterminé conformément à l'article premier du règlement (CEE) n° 431/68, s'écarte du rendement fixé pour la qualité type, le droit du tarif douanier et le droit additionnel à percevoir par 100 kilogrammes dudit sucre brut est calculé en multipliant le droit correspondant fixé par le

sucre brut de la qualité type par un coefficient correcteur. Le coefficient correcteur s'obtient en divisant le pourcentage du rendement du sucre brut importé par 92.

2. La teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, visée à l'article 2 paragraphe 1 point g), est déterminée d'après la méthode Lane et Eynon (méthode de réduction cuivre) à partir de la solution intervertie selon Clerget-Herzfeld. La teneur totale en sucre déterminée d'après cette méthode est convertie en saccharose par multiplication avec le coefficient 0,95.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, est déterminée pour les produits contenant moins de 85 % de saccharose et de sucre interverti calculé en saccharose, en constatant la teneur en matière sèche. La teneur en matière sèche est déterminée d'après la densité de la solution diluée dans la proportion en poids de 1 à 1, et pour les produits solides par séchage. La teneur en matière sèche est calculée en saccharose par multiplication avec le coefficient 1.

#### *Article 6*

Le règlement (CEE) n° 837/68 est abrogé.

#### *Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1424/95 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1995

relatif à l'adaptation transitoire des régimes spécifiques à l'importation de certains produits du secteur de la viande bovine originaires de Suisse et des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que par suite de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture du cycle d'Uruguay les prélèvements variables sont remplacés par des droits fixes à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995 ; que, par conséquent, la réglementation relative à l'importation applicable à certains produits originaires de Suisse et prévoyant, compte tenu du niveau du prix de marché des gros bovins constaté en Suisse, l'exonération du prélèvement, est abrogée à partir de cette date ; qu'il est toutefois nécessaire, dans l'attente de la conclusion d'un nouvel arrangement avec la Suisse, de maintenir la préférence accordée à ce pays ; qu'il y a lieu dès lors de prendre une mesure transitoire visant, pour les importations des produits concernés, l'exonération du paiement des montants spécifiques des droits de douane fixés dans le tarif douanier commun ; qu'il s'ensuit que les règlements (CEE) n° 586/77 de la Commission<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3661/92<sup>(3)</sup> et (CEE) n° 611/77 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3246/94<sup>(5)</sup> doivent être abrogés ;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 3355/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine<sup>(6)</sup>, prévoit une diminution du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits du secteur de la viande bovine ; que l'introduction de droits

fixés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995 nécessite également une mesure transitoire prévoyant la diminution des montants spécifiques des droits de douane fixés dans le tarif douanier commun pour les produits originaires desdits pays ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les montants spécifiques des droits de douane fixés dans le tarif douanier commun ne s'appliquent pas pour les produits énumérés à l'annexe originaires de Suisse et accompagnés d'un document délivré par ce pays, certifiant l'origine suisse.

2. Les montants spécifiques des droits de douane fixés dans le tarif douanier commun sont réduits de 80 % pour les produits énumérés à l'annexe et originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de la Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine. Cette réduction n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CE) n° 207/95 de la Commission<sup>(7)</sup>.

*Article 2*

Les règlements (CEE) n° 586/77 et (CEE) n° 611/77 sont abrogés.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995.

L'applicabilité de l'article 1<sup>er</sup> est limitée jusqu'au 30 juin 1996.

<sup>(1)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(2)</sup> JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 70.

<sup>(6)</sup> JO n° L 353 du 31. 12. 1994, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 25 du 2. 2. 1995, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1995.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

Liste des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>

Croatie/Slovénie/Bosnie-Herzégovine/ancienne république yougoslave de Macédoine	Suisse
code NC	code NC
0102 90 51	0102 90 05
0102 90 59	0102 90 21
0102 90 71	0102 90 29
0102 90 79	0102 90 41
0201 10 00	0102 90 49
0201 20 20	0102 90 51
0201 20 30	0102 90 59
0201 20 50	0102 90 61
	0102 90 69
	0102 90 71
	0102 90 79
	0201 10 00
	0201 20 20
	0201 20 30
	0201 20 50
	0201 20 90
	0201 30 00
	0206 10 95
	0210 20 10
	0210 20 90
	0210 90 41
	0210 90 90
	1602 50 10
	1602 90 61

**RÈGLEMENT (CE) N° 1425/95 DE LA COMMISSION**  
**du 23 juin 1995**  
**modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 5 deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation dans le secteur de la viande de porc ont été fixées par le règlement (CE) n° 1361/95 de la Commission<sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1361/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2759/75, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1361/95 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 23 juin 1995, modifiant les restitutions à l'exportation  
dans le secteur de la viande de porc**

*(en écus/100 kg, poids net)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0203 11 10 000	01	22,00
0203 12 11 100	01	22,00
0203 12 19 100	01	22,00
0203 19 11 100	01	22,00
0203 19 13 100	01	22,00
0203 19 15 100	01	14,00
0203 21 10 000	01	22,00
0203 22 11 100	01	22,00
0203 22 19 100	01	22,00
0203 29 11 100	01	22,00
0203 29 13 100	01	22,00

*(en écus/100 kg, poids net)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0203 29 15 100	01	14,00
0210 11 31 110	01	75,00
0210 11 31 910	01	75,00
0210 12 19 100	01	18,00
0210 19 81 100	01	85,00
0210 19 81 300	01	66,00
1601 00 91 100	01	30,00
1601 00 99 100	01	18,00
1602 41 10 210	01	54,00
1602 42 10 210	01	42,00
1602 49 19 190	01	21,00

(\*) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 tous les pays tiers.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1426/95 DE LA COMMISSION****du 23 juin 1995****portant suspension de la fixation à l'avance du taux de conversion agricole pour certaines monnaies**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993 portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2,

considérant que, lorsque l'examen de la situation, soit en matière monétaire, soit en matière de marché, permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du taux de conversion agricole ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être décidé de suspendre l'application de ces dispositions; que, en cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la fixation à l'avance du taux de conversion agricole pendant trois jours ouvrables au maximum;

considérant que le maintien du régime actuel risque de conduire à des opérations spéculatives concernant le franc belge, le franc luxembourgeois, la couronne danoise, le mark allemand, le florin néerlandais, le schilling autrichien, la lire italienne et la peseta espagnole et à des perturbations sur les marchés; qu'il convient dès lors de suspendre d'urgence la fixation à l'avance du taux de conversion agricole pour ces monnaies,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La fixation à l'avance du taux de conversion agricole pour le franc belge, le franc luxembourgeois, la couronne danoise, le mark allemand, le florin néerlandais, le schilling autrichien, la lire italienne et la peseta espagnole est suspendue pour les demandes déposées du 26 au 28 juin 1995.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1427/95 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1995

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats de préfixation de la restitution à l'exportation de certains produits du secteur de la viande de volaille introduites les 19 et 20 juin 1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 437/95 de la Commission, du 28 février 1995, établissant les modalités d'application concernant l'octroi d'une restitution spéciale à l'exportation vers certains pays tiers dans le secteur de la viande de volaille <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 973/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que les restitutions pour les produits relevant du secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CE) n° 1373/95 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que le règlement (CE) n° 437/95 prescrit impérativement la préfixation de la restitution à des fins de contrôle;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n° 437/95, l'arrêt du dépôt des demandes des certificats de préfixation peut être décidé et les quantités demandées peuvent être réduites lorsque la quantité totale dépasse 40 000 tonnes; que les quantités pour lesquelles des certi-

ficats de préfixation ont été demandés sont telles que ces demandes peuvent être satisfaites intégralement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Chaque demande de certificat de préfixation de la restitution pour les produits relevant des codes NC 0207 21 10 900, 0207 21 90 190, 0207 41 11 900, 0207 41 71 190, 0207 42 51 000, 0207 42 59 000 et 0207 42 10 990 visés à l'annexe du règlement (CE) n° 909/95, dont les exportations devraient être réalisées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 437/95, introduite les 19 et 20 juin 1995, est satisfaite intégralement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 30.

<sup>(2)</sup> JO n° L 97 du 29. 4. 1995, p. 65.

<sup>(3)</sup> Voir page 36 du présent Journal officiel.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1428/95 DE LA COMMISSION**

du 23 juin 1995

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1363/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	56,6
	060	80,2
	066	41,7
	068	32,4
	204	50,9
	212	117,9
	624	75,0
	999	65,0
0707 00 25	052	51,2
	053	166,9
	060	39,2
	066	53,8
	068	60,4
	204	49,1
	624	207,3
	999	89,7
0709 90 77	052	55,4
	204	77,5
	624	196,3
	999	109,7
0805 30 30	388	66,0
	528	56,6
	600	54,7
	624	78,0
	999	63,8
0809 10 30	052	133,4
	064	133,6
	999	133,5
0809 20 41, 0809 20 49	052	186,9
	064	140,6
	068	122,4
	400	208,0
	624	282,4
	676	166,2
	999	184,4
	999	184,4
0809 30 31, 0809 30 39	220	121,8
	624	106,8
	999	114,3
0809 40 20	624	262,7
	999	262,7

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1429/95 DE LA COMMISSION**

du 23 juin 1995

**portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1032/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 8, son article 14 paragraphe 5 et son article 14 *bis* paragraphe 7,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay <sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 426/86, l'octroi de toute restitution est soumis à l'exigence d'un certificat d'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1199/95 <sup>(5)</sup>, a établi les modalités d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 836/95 <sup>(7)</sup>, a établi la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 331/95 <sup>(9)</sup>, a établi les modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ; que ces modalités doivent être complétées par des modalités spécifiques au secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ;

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, les restitutions doivent être

fixées en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité ;

considérant que la Commission doit fixer les taux de restitution et les quantités maximales susceptibles de bénéficier de la restitution ; que ces fixations doivent se faire par période d'attribution des certificats à l'exportation, et qu'elles peuvent être revues en fonction des circonstances économiques ;

considérant que, afin d'assurer une gestion très précise des quantités à exporter, il convient d'exiger un certificat à l'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution ; qu'il convient de subordonner la délivrance desdits certificats à un délai de réflexion et d'indiquer les données à communiquer à la Commission ainsi que la méthodologie à suivre pour cette communication ;

considérant qu'il convient que les États membres désignent leurs organismes compétents pour la délivrance de ces certificats ;

considérant qu'il convient de subordonner également la délivrance des certificats à la constitution d'une garantie et à la présentation d'une déclaration que les produits sont obtenus à partir de fruits ou légumes récoltés dans la Communauté ;

considérant que, dans le cadre des limites de tolérance, la quantité exportée donnant droit au paiement d'une restitution ne peut excéder la quantité pour laquelle le certificat a été demandé ;

considérant qu'il convient que les États membres communiquent régulièrement à la Commission certaines informations concernant les demandes de certificats ;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les taux de restitution visés à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86 pour les produits bénéficiant de restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes sont fixés en même temps que les quantités pour lesquelles des certificats comportant fixation à l'avance de la restitution peuvent être délivrés.

2. Les fixations visées au paragraphe 1 se font par période d'attribution des certificats.

<sup>(1)</sup> JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 105 du 9. 5. 1995, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(4)</sup> JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 119 du 30. 5. 1995, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 88 du 20. 4. 1995, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 38 du 18. 2. 1995, p. 1.

3. En cas de nécessité, les quantités visées au paragraphe 1 peuvent être revues en fonction de l'évolution de la production communautaire et des perspectives d'exportation.

#### Article 2

Les États membres désignent leur(s) organisme(s) compétent(s) pour la délivrance des certificats d'exportation visés à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 426/86 et en informent la Commission.

#### Article 3

1. Les certificats comportant fixation à l'avance de la restitution sont demandés par les opérateurs aux organismes compétents des États membres en vue de l'octroi d'une restitution au taux valable à la date de dépôt de la demande.

La demande de certificat est accompagnée :

- de la constitution d'une garantie d'un montant égal à la moitié de celui de la restitution valable à la date du jour de la demande, pour l'exportation en question,
- d'une déclaration que les produits à exporter sont obtenus à partir de fruits ou de légumes récoltés dans la Communauté.

2. Les demandes de certificats et les certificats comportent dans la case n° 16 le code du produit à onze chiffres de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation figurant au règlement (CEE) n° 3846/87.

Sur demande de l'intéressé, ce code est remplacé par un autre après la délivrance du certificat, si le taux de la restitution applicable est le même et si le code correspond à un produit se trouvant dans la même catégorie.

On entend par catégorie, au sens de l'article 13 *bis* deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3719/88, les classes de produits suivants :

- raisins secs relevant du code NC 0806 20,
- cerises conservées provisoirement relevant du code NC 0812 10,
- tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, relevant du code NC 2002 10,
- fruits confits relevant du code NC 2006,
- fruits à coque préparés, autres qu'arachides, relevant du code NC 2008 19,
- jus d'orange relevant des codes NC 2009 11 et 2009 19, d'une teneur en sucres de 10° Brix ou plus, mais moins de 22° Brix,
- jus d'orange relevant des codes NC 2009 11 et 2009 19, d'une teneur en sucres de 22° Brix ou plus, mais moins de 33° Brix,
- jus d'orange relevant des codes NC 2009 11 et 2009 19, d'une teneur en sucres de 33° Brix ou plus, mais moins de 44° Brix,

- jus d'orange relevant des codes NC 2009 11 et 2009 19, d'une teneur en sucres de 44° Brix ou plus, mais moins de 55° Brix,
- jus d'orange relevant des codes NC 2009 11 et 2009 19, d'une teneur en sucres de 55° Brix ou plus.

3. Dans la case n° 22, l'une des mentions suivantes est inscrite :

- Restitución válida para ... (*cantidad por la que se haya expedido el certificado*) como máximo
- Restitutionen omfatter højst ... (*den mængde, licensen er udstedt for*)
- Erstattung gültig für höchstens ... (*Menge, für die die Lizenz erteilt wurde*)
- Επιστροφή που ισχύει για ... (*ποσότητα για την οποία εκδίδεται το πιστοποιητικό*) κατ' ανώτατο όριο
- Refund valid for not more than ... (*quantity for which licence issued*)
- Restitution valable pour ... (*quantité pour laquelle le certificat est délivré*) au maximum
- Restituzione valida al massimo per ... (*quantitativo per il quale è rilasciato il titolo*)
- Restitutie voor ten hoogste ... (*hoeveelheid waarvoor het certificaat is afgegeven*)
- Restituição válida para ... (*quantidade em relação à qual é emitido o certificado*), no máximo
- Vientituki voimassa enintään ... (*määrä, jolle todistus on annettu*) osalta
- Bidrag som gäller för högst ... (*kvantitet för vilken licensen skall utfärdas*).

#### Article 4

1. La Commission examine, pour chaque catégorie de produit visée à l'article 3 paragraphe 2, successivement pour chaque jour de dépôt des demandes, si les quantités totales demandées en application de l'article 3 dépassent la quantité visée à l'article 1<sup>er</sup> :

- diminuée des quantités pour lesquelles des certificats comportant fixation à l'avance de la restitution ont été délivrés durant la période de délivrance en cours, non compris les certificats délivrés dans le cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10 paragraphe 4 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay,
- diminuée des quantités pour lesquelles des restitutions ont été octroyées sans certificat en application de l'article 2 *bis* deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3665/87, suivant les informations dont la Commission dispose,
- augmentée des quantités prévues à l'article 5,
- augmentée des quantités figurant sur les demandes retirées conformément au paragraphe 4 du présent article,
- augmentée des quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés mais non utilisés,
- augmentée des quantités non utilisées dans le cadre de la tolérance prévue à l'article 8 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3719/88.

En cas de dépassement, la Commission fixe un pourcentage de réduction des quantités demandées ou décide de rejeter les demandes.

2. Les certificats d'exportation sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande, pour autant que des mesures particulières, visées au paragraphe 1, n'aient pas été prises durant ce délai.

3. La durée de validité de ces certificats est de cinq mois à partir de leur date de délivrance.

4. En cas de fixation d'un pourcentage de réduction conformément aux dispositions du paragraphe 1, les demandes peuvent être retirées dans un délai de dix jours ouvrables suivant la date de publication dudit pourcentage. Ce retrait s'accompagne de la libération de la garantie. La garantie est également libérée pour les demandes rejetées.

5. La quantité exportée dans le cadre de tolérance visée à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88 ne donne pas droit au paiement de la restitution.

#### *Article 5*

À l'issue de chaque période d'attribution des certificats visée à l'article 1<sup>er</sup>, les quantités non épuisées de l'ensemble des produits s'ajoutent, le cas échéant, à celles prévues à la période suivante, au prorata des quantités et/ou des dépenses initialement fixées pour chaque produit, et dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité.

#### *Article 6*

Les États membres font parvenir par télécopieur à la Commission, conformément au modèle à l'annexe, le

lundi et le jeudi de chaque semaine, au plus tard à 12 heures (heure de Bruxelles), une communication reprenant, par jour ouvrable, pour chaque catégorie de produits et pour chaque destination :

- les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés, ou, le cas échéant, l'absence de demande,
- les quantités pour lesquelles des restitutions ont été octroyées sans certificat en application de l'article 2 *bis* deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3665/87,
- les quantités pour lesquelles les demandes de certificats ont été retirées dans le cas visé à l'article 4 paragraphe 4,
- les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés mais non utilisés,
- les quantités non utilisées dans le cadre de la tolérance prévue à l'article 8 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3719/88, jusqu'au dernier jour ouvrable précédant la communication.

Ces quantités sont ventilées suivant qu'elles rentrent ou pas dans le cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10 paragraphe 4 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

#### *Article 7*

L'octroi d'une restitution au titre de l'article 14 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 426/86 exclut l'octroi d'une restitution au titre de l'article 14 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 426/86 et réciproquement.

#### *Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 1995.

Toutefois, l'article 6 est applicable à partir du 29 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*



**RÈGLEMENT (CE) N° 1430/95 DE LA COMMISSION**

du 23 juin 1995

**fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1032/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 8, son article 14 paragraphe 5 et son article 14 *bis* paragraphe 7,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1429/95 de la Commission<sup>(4)</sup>, a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes;

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation, en quantités économiquement importantes, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) dudit règlement, sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que l'article 14 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 426/86 prévoit que, dans le cas où la restitution pour les sucres incorporés aux produits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 n'est pas suffisante pour permettre l'exportation des produits, la restitution fixée conformément à l'article 14 est applicable à ces produits;

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 426/86, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des produits transformés à base de fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international; qu'il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit paragraphe, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, les restitutions doivent être visées en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au deuxième alinéa dudit paragraphe;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit;

considérant que les cerises conservées provisoirement, les tomates pelées, les cerises confites, les noisettes préparées et les jus d'orange peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil<sup>(5)</sup> a interdit les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(7)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission<sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95<sup>(9)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des

<sup>(1)</sup> JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 105 du 9. 5. 1995, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(4)</sup> Voir page 28 du présent Journal officiel.

<sup>(5)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

<sup>(6)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(9)</sup> JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

produits transformés à base de fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 426/86, il y a lieu de permettre l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles tout en évitant de discriminer entre les opérateurs intéressés ; que, dans cette perspective, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés ;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les taux de restitution à l'exportation et les quantités éligibles à une restitution dans le secteur des produits

transformés à base de fruits et légumes, pour les certificats comportant fixation à l'avance de la restitution délivrés pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1995 au 30 juin 1996, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 14 *bis* du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 18 novembre 1988 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1199/95 <sup>(2)</sup>, ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées au paragraphe 1.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 119 du 30. 5. 1995, p. 4.

## ANNEXE

Produit	Code produit	Code destination (1)	Taux de restitution (2) (en écus par tonne net)	Quantités prévues par période d'attribution des certificats (en tonnes)											
				1995						1996					
				juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin
Cerises conservées provisoirement	0812 10 00 100	A	125,5	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440	2 440
Tomates pelées	2002 10 10 100	B	141,5	23 063	23 063	23 063	23 063	23 063	23 063	23 063	23 063	23 063	23 063	23 063	23 063
Cerises confites	2006 00 31 000 2006 00 99 100	A	285,1	832	832	832	832	832	832	832	832	832	832	832	832
Noisettes préparées	2008 19 19 100 2008 19 99 100	C	205,6	2 404	2 404	2 404	2 404	2 404	2 404	2 404	2 404	2 404	2 404	2 404	2 404
Jus d'orange	d'une teneur en sucre de 10° Brix ou plus, mais moins de 22° Brix	C	19,8	333	333	333	333	333	333	333	333	333	333	333	333
	d'une teneur en sucres de 22° Brix ou plus, mais moins de 33° Brix	C	39,6	333	333	333	333	333	333	333	333	333	333	333	333
	d'une teneur en sucres de 33° ou plus, mais moins de 44° Brix	C	59,4	263	263	263	263	263	263	263	263	263	263	263	263
	d'une teneur en sucres de 44° Brix ou plus, mais moins de 55° Brix	C	79,2	998	998	998	998	998	998	998	998	998	998	998	998
d'une teneur en sucres de 55° Brix ou plus	2009 11 99 150 2009 19 99 150	C	99,1	4 216	4 216	4 216	4 216	4 216	4 216	4 216	4 216	4 216	4 216	4 216	4 216

(1) Les codes des destinations sont définis comme suit :

A : toutes les destinations autres que les pays d'Amérique du Nord ;

B : toutes les destinations autres que les États-Unis d'Amérique ;

C : toutes destinations.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1431/95 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1995

**relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 200 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand en vue de leur transformation en Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que la sécheresse qui a sévi en Espagne au cours des derniers mois a provoqué une pénurie de fourrages pouvant conduire les éleveurs à vendre prématurément leur bétail, ce qui peut entraîner des conséquences négatives pour leur revenu ;

considérant qu'il peut être remédié à cette pénurie par la mise à la disposition des éleveurs espagnols de 200 000 tonnes de seigle ; que, pour sa part, l'organisme d'intervention espagnol ne dispose pas de céréales fourragères ; que ces céréales communautaires sont disponibles auprès de l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est donc opportun d'ouvrir une adjudication permanente de 200 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand à destination obligatoire de l'Espagne ;

considérant que la finalité de la mesure ne peut être assurée que si le prix minimal retenu dans le cadre de l'adjudication tient compte de frais d'approche entre l'Allemagne et l'Espagne sans toutefois perturber le marché intérieur espagnol ; que, dans ces conditions, la procédure la plus indiquée est celle suivie en matière d'exportation de céréales vers les pays tiers ; qu'il convient, dès lors, de définir un régime spécifique combinant certaines des modalités de revente sur le marché intérieur et celles prévues pour l'exportation ;

considérant que, en ce qui concerne la preuve de la transformation en Espagne, les dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission, du 16 octobre 1992, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1938/93<sup>(4)</sup>, sont applicables ;

considérant que, compte tenu de la précocité de la récolte en Espagne et pour que les dispositions du présent règlement aient un effet, il est nécessaire que les mesures prises soient appliquées dans les meilleurs délais ;

considérant que le comité conjoint de gestion des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(5)</sup> l'organisme d'intervention allemand procède dans les conditions fixées ci-après à une adjudication permanente de 200 000 tonnes de seigle détenues par lui en vue de leur transformation en Espagne.

2. Les régions, dans lesquelles les 200 000 tonnes de seigle sont stockées, sont mentionnées à l'annexe I.

*Article 2*

1. Dans l'avis d'adjudication visé à l'article 5, l'organisme d'intervention indique pour chaque lot le port ou le lieu de sortie d'intervention pouvant être atteint aux moindres frais de transport et qui est équipé d'installations techniques suffisantes pour l'expédition des céréales mises en adjudication.

2. Les frais de transport les plus bas entre le lieu de stockage et le lieu d'embarquement dans le port ou le lieu de sortie d'intervention visé au paragraphe 1 sont remboursés à l'opérateur adjudicataire par l'organisme d'intervention pour les quantités délivrées.

*Article 3*

Les offres sont considérées faites pour une céréale rendue non déchargée dans les ports ou dans les lieux de sortie d'intervention visés à l'article 2.

*Article 4*

Après expiration de chaque délai prévu pour la présentation des offres, l'État membre concerné soumet à la Commission une liste anonyme indiquant notamment pour chaque offre la quantité, le prix, ainsi que les bonifications et réactions y afférentes. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, fixe le prix de vente minimal ou décide de ne pas donner suite aux offres reçues.

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO n° L 176 du 20. 7. 1993, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

Le prix de vente minimal est fixé à un niveau tel qu'il ne perturbe pas le marché espagnol.

#### Article 5

L'organisme d'intervention allemand public, au moins cinq jours avant la date fixée pour le dernier jour du premier délai de présentation des offres, un avis d'adjudication où sont déterminés :

- les clauses et conditions de vente complémentaires et compatibles avec les dispositions du présent règlement,
- les principales caractéristiques physiques et technologiques des différents lots constatés lors de l'achat par l'organisme ou lors de contrôles effectués postérieurement,
- les lieux de stockage ainsi que le nom et l'adresse du stockeur.

Cet avis, ainsi que toutes ses modifications, est transmis à la Commission avant l'expiration du premier délai du dépôt des offres.

L'organisme d'intervention allemand prend toutes dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'apprécier, avant la présentation des offres, la qualité des céréales mises en vente.

#### Article 6

1. Les offres sont établies par référence à la qualité type déterminée par le règlement (CEE) n° 2731/75 du Conseil<sup>(1)</sup>.

Si la qualité de la céréale diffère de la qualité type, le prix d'offre retenu est ajusté par application des bonifications ou des réfections arrêtées en application des articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 1766/92.

2. Les offres une fois présentées ne peuvent être ni modifiées ni retirées.

Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées :

- de la preuve que le soumissionnaire a constitué une garantie de 10 écus par tonne,
- de la preuve d'un contrat de vente pour livraison en Espagne, sous réserve de l'attribution de l'offre,
- de l'engagement écrit du soumissionnaire que les céréales adjudgées seront transformées en Espagne au plus tard le 30 septembre 1995.

#### Article 7

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 29 juin 1995, à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi, à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 27 juillet 1995, à 9 heures (heures de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand :

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung  
BLE  
Adickesallee 40  
D-60322 Frankfurt am Main  
(téléx : 4-11475, 4-16044)

#### Article 8

L'organisme d'intervention allemand communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe III.

#### Article 9

L'organisme d'intervention informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. Il adresse aux adjudicataires, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de ladite information, une déclaration d'attribution de l'adjudication, soit par lettre recommandée, soit par télécommunication écrite.

#### Article 10

L'adjudicataire paie les céréales avant l'enlèvement, mais au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de la déclaration visée à l'article 9. Les risques et les frais de stockage pour les céréales non enlevées dans le délai de paiement sont à la charge de l'adjudicataire.

Les céréales adjudgées et non enlevées dans le délai de paiement sont considérées comme sorties à tout effet à l'échéance de ce délai. Dans ce cas, le prix d'offre est ajusté en fonction des caractéristiques qualitatives décrites dans l'avis d'adjudication.

Si l'adjudicataire n'a pas payé les céréales dans le délai prévu au premier alinéa, le contrat est résilié par l'organisme d'intervention pour les quantités non payées.

#### Article 11

La garantie visée à l'article 6 paragraphe 2 est libérée pour les quantités pour lesquelles :

- l'offre n'a pas été retenue,
- le paiement du prix de vente a été effectué dans le délai imparti et une garantie couvrant la différence entre le prix adjudgé et le prix d'intervention valable le dernier jour du délai de présentation des offres, augmenté de 30 écus par tonne, a été constituée.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 22.

*Article 12*

1. La garantie visée à l'article 11 second tiret est libérée pour les quantités lesquelles les soumissionnaires apportent la preuve :

- de la transformation en Espagne, au plus tard le 30 septembre 1995, sauf cas de force majeure
- ou
- que le produit est devenu impropre à la consommation humaine et animale.

2. La preuve de la transformation en Espagne des céréales visées au présent règlement est apportée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92.

Toutefois la transformation est considérée effectuée lorsque le seigle est délivré dans un entrepôt de stockage situé en Espagne.

*Article 13*

Outre les mentions prévues au règlement (CEE) n° 3002/92, la case 104 de l'exemplaire de contrôle T 5 doit comporter une ou plusieurs des mentions suivantes :

- Destinos a la transformación [Reglamento (CE) n° 1431/95],
- Til forarbejdning (forordning (EF) nr. 1431/95),
- Zur Verarbeitung bestimmt (Verordnung (EG) Nr. 1431/95),
- Προορίζονται για μεταποίηση [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1431/95],
- For processing (Regulation (EC) No 1431/95),
- Destinées à la transformation [règlement (CE) n° 1431/95],
- Destinate alla trasformazione [regolamento (CE) n. 1431/95],
- Bestemd om te worden verwerkt (Verordening (EG) nr. 1431/95),
- Para transformação [Regulamento (CE) n° 1431/95],
- Tarkoitettu jalostukseen [Asetus (EY) N:o 1431/95],
- För bearbetning (förordning (EG) nr 1431/95).

*Article 14*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg/ Niedersachsen/Bremen/ Nordrhein-Westfalen	49 439
Hessen/Rheinland-Pfalz/ Baden-Württemberg/Saarland/Bayern	7 266
Berlin/Brandenburg/Mecklenburg- Vorpommern	110 452
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	32 608

## ANNEXE II

Adjudication permanente pour remise en vente de 200 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand destinée à l'Espagne

[Règlement (CE) n° 1431/95]

1	2	3	4	5	6
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité (t)	Prix d'offre (écus/t)	Bonifications (+) Réfactions (-) (écus/t) (pour mémoire)	Frais commerciaux (écus/t)
1					
2					
3					
etc.					

## ANNEXE III

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont — DG VI/C/1 :

- par télex : — 22037 AGREC B,  
— 22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopie : — 295 01 32,  
— 296 10 97,  
— 295 25 15.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1432/95 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1995

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand en vue de leur transformation en Sardaigne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que la sécheresse qui a sévi en Sardaigne au cours des derniers mois a provoqué une pénurie de fourrages pouvant conduire les éleveurs à vendre prématurément leur bétail, ce qui peut entraîner des conséquences négatives pour leur revenu ;

considérant qu'il peut être remédié à cette pénurie par la mise à la disposition des éleveurs sardes de 50 000 tonnes d'orge ; que, pour sa part, l'organisme d'intervention italien ne dispose pas de céréales fourragères ; que ces céréales communautaires sont disponibles auprès de l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est donc opportun d'ouvrir une adjudication permanente de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand à destination obligatoire de la Sardaigne ;

considérant que la finalité de la mesure ne peut être assurée que si le prix minimal retenu dans le cadre de l'adjudication tient compte de frais d'approche entre l'Allemagne et la Sardaigne sans toutefois perturber le marché intérieur sarde ; que, dans ces conditions, la procédure la plus indiquée est celle suivie en matière d'exportation de céréales vers les pays tiers ; qu'il convient, dès lors, de définir un régime spécifique combinant certaines des modalités de revente sur le marché intérieur et celles prévues pour l'exportation ;

considérant que, en ce qui concerne la preuve de la transformation en Sardaigne, les dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission, du 16 octobre 1992, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1938/93<sup>(4)</sup>, sont applicables ;

considérant que, compte tenu de la précocité de la récolte en Sardaigne et pour que les dispositions du présent règlement aient un effet, il est nécessaire que les mesures prises soient appliquées dans les meilleurs délais ;

considérant que le comité conjoint de gestion des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(5)</sup> l'organisme d'intervention allemand procède dans les conditions fixées ci-après à une adjudication permanente de 50 000 tonnes d'orge détenues par lui en vue de leur transformation en Sardaigne.

2. Les régions, dans lesquelles les 50 000 tonnes d'orges sont stockées, sont mentionnées à l'annexe I.

*Article 2*

1. Dans l'avis d'adjudication visé à l'article 5, l'organisme d'intervention indique pour chaque lot le port ou le lieu de sortie d'intervention pouvant être atteint aux moindres frais de transport et qui est équipé d'installations techniques suffisantes pour l'expédition des céréales mises en adjudication.

2. Les frais de transport les plus bas entre le lieu de stockage et le lieu d'embarquement dans le port ou le lieu de sortie d'intervention visé au paragraphe 1 sont remboursés à l'opérateur adjudicataire par l'organisme d'intervention pour les quantités délivrées.

*Article 3*

Les offres sont considérées faites pour une céréale rendue non déchargée dans les ports ou dans les lieux de sortie d'intervention visés à l'article 2.

*Article 4*

Après expiration de chaque délai prévu pour la présentation des offres, l'État membre concerné soumet à la Commission une liste anonyme indiquant notamment pour chaque offre la quantité, le prix, ainsi que les bonifications et réfections y afférentes. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, fixe le prix de vente minimal ou décide de ne pas donner suite aux offres reçues.

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO n° L 176 du 20. 7. 1993, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

Le prix de vente minimal est fixé à un niveau tel qu'il ne perturbe pas le marché sarde.

#### Article 5

L'organisme d'intervention allemand publie, au moins cinq jours avant la date fixée pour le dernier jour du premier délai de présentation des offres, un avis d'adjudication où sont déterminés :

- les clauses et conditions de vente complémentaires et compatibles avec les dispositions du présent règlement,
- les principales caractéristiques physiques et technologiques des différents lots constatés lors de l'achat par l'organisme ou lors de contrôles effectués postérieurement,
- les lieux de stockage ainsi que le nom et l'adresse du stockeur.

Cet avis, ainsi que toutes ses modifications, est transmis à la Commission avant l'expiration du premier délai du dépôt des offres.

L'organisme d'intervention allemand prend toutes dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'apprécier, avant la présentation des offres, la qualité des céréales mises en vente.

#### Article 6

1. Les offres sont établies par référence à la qualité type déterminée par le règlement (CEE) n° 2731/75 du Conseil (1).

Si la qualité de la céréale diffère de la qualité type, le prix d'offre retenu est ajusté par application des bonifications ou des réfections arrêtées en application des articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 1766/92.

2. Les offres une fois présentées ne peuvent être ni modifiées ni retirées.

Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées :

- de la preuve que le soumissionnaire a constitué une garantie de 10 écus par tonne,
- de la preuve d'un contrat de vente pour livraison en Sardaigne, sous réserve de l'attribution de l'offre,
- de l'engagement écrit du soumissionnaire que les céréales adjudgées seront transformées en Sardaigne au plus tard le 30 septembre 1995.

#### Article 7

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 29 juin 1995, à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi, à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 27 juillet 1995, à 9 heures (heures de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand :

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung  
BLE  
Adickesallee 40  
D-60322 Frankfurt am Main  
(téléx : 4-11475, 4-16044)

#### Article 8

L'organisme d'intervention allemand communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II et aux numéros d'appel figurant à l'annexe III.

#### Article 9

L'organisme d'intervention informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. Il adresse aux adjudicataires, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de ladite information, une déclaration d'attribution de l'adjudication, soit par lettre recommandée soit par télécommunication écrite.

#### Article 10

L'adjudicataire paie les céréales avant l'enlèvement, mais au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de la déclaration visée à l'article 9. Les risques et les frais de stockage pour les céréales non enlevées dans le délai de paiement sont à la charge de l'adjudicataire.

Les céréales adjudgées et non enlevées dans le délai de paiement sont considérées comme sorties à tout effet à l'échéance de ce délai. Dans ce cas, le prix d'offre est ajusté en fonction des caractéristiques qualitatives décrites dans l'avis d'adjudication.

Si l'adjudicataire n'a pas payé les céréales dans le délai prévu au premier alinéa, le contrat est résilié par l'organisme d'intervention pour les quantités non payées.

#### Article 11

La garantie visée à l'article 6 paragraphe 2 est libérée pour les quantités pour lesquelles :

- l'offre n'a pas été retenue,
- le paiement du prix de vente a été effectué dans le délai imparti et une garantie couvrant la différence entre le prix adjugé et le prix d'intervention valable le dernier jour du délai de présentation des offres, augmenté de 30 écus par tonne, a été constituée.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 22.

*Article 12*

1. La garantie visée à l'article 11 second tiret est libérée pour les quantités pour lesquelles les soumissionnaires apportent la preuve :

- de la transformation en Sardaigne, au plus tard le 30 novembre 1995, sauf cas de force majeure
- ou
- que le produit est devenu impropre à la consommation humaine et animale.

2. La preuve de la transformation en Sardaigne des céréales visées au présent règlement est apportée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92.

Toutefois, la transformation est considérée effectuée lorsque l'orge est délivrée dans un entrepôt de stockage situé en Sardaigne.

*Article 13*

Outre les mentions prévues au règlement (CEE) n° 3002/92, la case 104 de l'exemplaire de contrôle T 5 doit comporter une ou plusieurs des mentions suivantes :

- Destinos a la transformación [Reglamento (CE) n° 1432/95],
- Til forarbejdning (forordning (EF) nr. 1432/95),
- Zur Verarbeitung bestimmt (Verordnung (EG) Nr. 1432/95),
- Προορίζονται για μεταποίηση [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1432/95],
- For processing (Regulation (EC) No 1432/95),
- Destinées à la transformation [règlement (CE) n° 1432/95],
- Destinate alla trasformazione [regolamento (CE) n. 1432/95],
- Bestemd om te worden verwerkt (Verordening (EG) nr. 1432/95),
- Para transformação [Regulamento (CE) n° 1432/95],
- Tarkoitettu jalostukseen [Asetus (EY) N:o 1432/95],
- För bearbetning (förordning (EG) nr 1432/95).

*Article 14*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Berlin/Brandenburg/Mecklenburg-Vorpommern	29 483
Sachsen/Sachsen-Anhalt/Thüringen	20 467

## ANNEXE II

**Adjudication permanente pour remise en vente de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand destinées à la Sardaigne**

[Règlement (CE) n° 1432/95]

1	2	3	4	5	6
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité (t)	Prix d'offre (écus/t)	Bonifications (+) Réfactions (-) (écus/t) (pour mémoire)	Frais commerciaux (écus/t)
1					
2					
3					
etc.					

## ANNEXE III

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont — DG VI/C/1):

- par télex : — 22037 AGREC B,  
— 22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopie : — 295 01 32,  
— 296 10 97,  
— 295 25 15.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1433/95 DE LA COMMISSION

du 23 juin 1995

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 250 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni en vue de leur transformation en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que la sécheresse qui a sévi en Espagne au cours des derniers mois a provoqué une pénurie de fourrages pouvant conduire les éleveurs à vendre prématurément leur bétail, ce qui peut entraîner des conséquences négatives pour leur revenu ;

considérant qu'il peut être remédié à cette pénurie par la mise à la disposition des éleveurs espagnols de 250 000 tonnes d'orge ; que, pour sa part, l'organisme d'intervention espagnol ne dispose pas de céréales fourragères ; que ces céréales communautaires sont disponibles auprès de l'organisme d'intervention du Royaume-Uni ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est donc opportun d'ouvrir une adjudication permanente de 250 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni à destination obligatoire de l'Espagne ;

considérant que la finalité de la mesure ne peut être assurée que si le prix minimal retenu dans le cadre de l'adjudication tient compte de frais d'approche entre le Royaume-Uni et l'Espagne sans toutefois perturber le marché intérieur espagnol ; que, dans ces conditions, la procédure la plus indiquée est celle suivie en matière d'exportation de céréales vers les pays tiers ; qu'il convient, dès lors, de définir un régime spécifique combinant certaines des modalités de revente sur le marché intérieur et celles prévues pour l'exportation ;

considérant que, en ce qui concerne la preuve de la transformation en Espagne, les dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission, du 16 octobre 1992, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1938/93<sup>(4)</sup>, sont applicables ;

considérant que, compte tenu de la précocité de la récolte en Espagne et pour que les dispositions du présent règlement aient un effet, il est nécessaire que les mesures prises soient appliquées dans les meilleurs délais ;

considérant que le comité conjoint de gestion des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission<sup>(5)</sup> l'organisme d'intervention du Royaume-Uni procède dans les conditions fixées ci-après à une adjudication permanente de 250 000 tonnes d'orge détenues par lui en vue de leur transformation en Espagne.

2. Les régions, dans lesquelles les 250 000 tonnes d'orges sont stockées, sont mentionnées à l'annexe I.

*Article 2*

1. Dans l'avis d'adjudication visé à l'article 5, l'organisme d'intervention indique pour chaque lot le port ou le lieu de sortie d'intervention pouvant être atteint aux moindres frais de transport et qui est équipé d'installations techniques suffisantes pour l'expédition des céréales mises en adjudication.

2. Les frais de transport les plus bas entre le lieu de stockage et le lieu d'embarquement dans le port ou le lieu de sortie d'intervention visé au paragraphe 1 sont remboursés à l'opérateur adjudicataire par l'organisme d'intervention pour les quantités délivrées.

*Article 3*

Les offres sont considérées faites pour une céréale rendue non déchargée dans les ports ou dans les lieux de sortie d'intervention visés à l'article 2.

*Article 4*

Après expiration de chaque délai prévu pour la présentation des offres, l'État membre concerné soumet à la Commission une liste anonyme indiquant notamment pour chaque offre la quantité, le prix, ainsi que les bonifications et réfections y afférentes. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, fixe le prix de vente minimal ou décide de ne pas donner suite aux offres reçues.

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

(3) JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

(4) JO n° L 176 du 20. 7. 1993, p. 12.

(5) JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

Le prix de vente minimal est fixé à un niveau tel qu'il ne perturbe pas le marché espagnol.

#### Article 5

L'organisme d'intervention du Royaume-Uni publie, au moins cinq jours avant la date fixée pour le dernier jour du premier délai de présentation des offres, un avis d'adjudication où sont déterminées :

- les clauses et conditions de vente complémentaires et compatibles avec les dispositions du présent règlement,
- les principales caractéristiques physiques et technologiques des différents lots constatés lors de l'achat par l'organisme ou lors de contrôles effectués postérieurement,
- les lieux de stockage ainsi que le nom et l'adresse du stockeur.

Cet avis, ainsi que toutes ses modifications, est transmis à la Commission avant l'expiration du premier délai du dépôt des offres.

L'organisme d'intervention du Royaume-Uni prend toutes dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'apprécier, avant la présentation des offres, la qualité des céréales mises en vente.

#### Article 6

1. Les offres sont établies par référence à la qualité type déterminée par le règlement (CEE) n° 2731/75 du Conseil (1).

Si la qualité de la céréale diffère de la qualité type, le prix d'offre retenu est ajusté par application des bonifications ou des réfections arrêtées en application des articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 1766/92.

2. Les offres une fois présentées ne peuvent être ni modifiées ni retirées.

Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées :

- de la preuve que le soumissionnaire a constitué une garantie de 10 écus par tonne,
- de la preuve d'un contrat de vente pour livraison en Espagne, sous réserve de l'attribution de l'offre,
- de l'engagement écrit du soumissionnaire que les céréales adjudgées seront transformées en Espagne au plus tard le 30 septembre 1995.

#### Article 7

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 29 juin 1995, à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi, à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 27 juillet 1995, à 9 heures (heures de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention du Royaume-Uni :

Intervention Board for Agricultural Produce  
Fountain House  
2 Queens Walk  
UK-Reading RG1 7QW Berks  
(téléc : 848 302).

#### Article 8

L'organisme d'intervention du Royaume-Uni communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe III.

#### Article 9

L'organisme d'intervention informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. Il adresse aux adjudicataires, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de ladite information, une déclaration d'attribution de l'adjudication, soit par lettre recommandée, soit par télécommunication écrite.

#### Article 10

L'adjudicataire paie les céréales avant l'enlèvement, mais au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de la déclaration visée à l'article 9. Les risques et les frais de stockage pour les céréales non enlevées dans le délai de paiement sont à la charge de l'adjudicataire.

Les céréales adjudgées et non enlevées dans le délai de paiement sont considérées comme sorties à tout effet à l'échéance de ce délai. Dans ce cas, le prix d'offre est ajusté en fonction des caractéristiques qualitatives décrites dans l'avis d'adjudication.

Si l'adjudicataire n'a pas payé les céréales dans le délai prévu au premier alinéa, le contrat est résilié par l'organisme d'intervention pour les quantités non payées.

#### Article 11

La garantie visée à l'article 6 paragraphe 2 est libérée pour les quantités pour lesquelles :

- l'offre n'a pas été retenue,
- le paiement du prix de vente a été effectué dans le délai imparti et une garantie couvrant la différence entre le prix adjugé et le prix d'intervention valable le dernier jour du délai de présentation des offres, augmenté de 30 écus par tonne, a été constituée.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 22.

*Article 12*

1. La garantie visée à l'article 11 deuxième tiret est libérée pour les quantités lesquelles les soumissionnaires apportent la preuve :

- de la transformation en Espagne, au plus tard le 30 septembre 1995, sauf cas de force majeure ou
- que le produit est devenu impropre à la consommation humaine et animale.

2. La preuve de la transformation en Espagne des céréales visées au présent règlement est apportée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92.

Toutefois, la transformation est considérée effectuée lorsque l'orge est délivrée dans un entrepôt de stockage situé en Espagne.

*Article 13*

Outre les mentions prévues au règlement (CEE) n° 3002/92, la case 104 de l'exemplaire de contrôle T 5 doit comporter une ou plusieurs des mentions suivantes :

- Destinos a la transformación [Reglamento (CE) n° 1433/95],
- Til forarbejdning (forordning (EF) nr. 1433/95),
- Zur Verarbeitung bestimmt (Verordnung (EG) Nr. 1433/95),
- Προορίζονται για μεταποίηση [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1433/95],
- For processing (Regulation (EC) No 1433/95),
- Destinées à la transformation [règlement (CE) n° 1433/95],
- Destinate alla trasformazione [regolamento (CE) n. 1433/95],
- Bestemd om te worden verwerkt (Verordening (EG) nr. 1433/95),
- Para transformação [Regulamento (CE) n° 1433/95],
- Tarkoitettu jalostukseen [Asetus (EY) N:o 1433/95],
- För bearbetning (förfordning (EG) nr 1433/95).

*Article 14*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
England	25 208
Scotland	224 792

## ANNEXE II

**Adjudication permanente pour remise en vente de 250 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni destinée à l'Espagne**

(Règlement (CE) n° 1433/95)

1	2	3	4	5	6
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité (t)	Prix d'offre (écus/t)	Bonifications (+) Réfactions (-) (écus/t) (pour mémoire)	Frais commerciaux (écus/t)
1					
2					
3					
etc.					

## ANNEXE III

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont — DG VI (C/1):

- par télex : — 22037 AGREC B,  
— 22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopie : — 295 01 32,  
— 296 10 97,  
— 295 25 15.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1434/95 DE LA COMMISSION**

du 23 juin 1995

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(3)</sup>,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 502/95 de la Commission<sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 22 juin 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 502/95 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 50 du 7. 3. 1995, p. 15.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 23 juin 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	105,47 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	105,47 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 00	47,20 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(11)</sup>
1001 90 91	85,46
1001 90 99	85,46 <sup>(9)</sup> <sup>(11)</sup>
1002 00 00	122,71 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	107,31
1003 00 90	107,31 <sup>(9)</sup>
1004 00 00	102,98
1005 10 90	105,47 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	105,47 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	111,24 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	60,58 <sup>(9)</sup>
1008 20 00	65,17 <sup>(4)</sup> <sup>(9)</sup>
1008 30 00	0 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	(7)
1008 90 90	0
1101 00 11	165,23 <sup>(8)</sup>
1101 00 15	165,23 <sup>(8)</sup>
1101 00 90	165,23 <sup>(8)</sup>
1102 10 00	217,38
1103 11 10	116,49
1103 11 90	192,82
1107 10 11	165,26
1107 10 19	126,80
1107 10 91	204,15 <sup>(10)</sup>
1107 10 99	155,86 <sup>(9)</sup>
1107 20 00	179,47 <sup>(10)</sup>

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 2,186 écus par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 modifié sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 6,569 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1435/95 DE LA COMMISSION**

du 23 juin 1995

**fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement

(CE) n° 178/95 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1376/95 <sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1995.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 52.

<sup>(6)</sup> JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 41.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 23 juin 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (*)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (2)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (5)
1006 10 21	—	190,34	389,38
1006 10 23	—	174,32	357,35
1006 10 25	—	174,32	357,35
1006 10 27	268,01	174,32	357,35
1006 10 92	—	190,34	389,38
1006 10 94	—	174,32	357,35
1006 10 96	—	174,32	357,35
1006 10 98	268,01	174,32	357,35
1006 20 11	—	239,01	486,73
1006 20 13	—	218,99	446,69
1006 20 15	—	218,99	446,69
1006 20 17	335,01	218,99	446,69
1006 20 92	—	239,01	486,73
1006 20 94	—	218,99	446,69
1006 20 96	—	218,99	446,69
1006 20 98	335,01	218,99	446,69
1006 30 21	—	293,69	616,18
1006 30 23	—	329,07	686,85
1006 30 25	—	329,07	686,85
1006 30 27	515,14	329,07	686,85
1006 30 42	—	293,69	616,18
1006 30 44	—	329,07	686,85
1006 30 46	—	329,07	686,85
1006 30 48	514,14	329,07	686,85
1006 30 61	—	313,20	656,24
1006 30 63	—	353,24	736,31
1006 30 65	—	353,24	736,31
1006 30 67	552,23	353,24	736,31
1006 30 92	—	313,20	656,24
1006 30 94	—	353,24	736,31
1006 30 96	—	353,24	736,31
1006 30 98	552,23	353,24	736,31
1006 40 00	—	64,55	136,35

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(5) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

(6) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE modifiée.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## PARLEMENT EUROPÉEN

## DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 5 avril 1995

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1992 en ce qui concerne les sections I — Parlement, II — Conseil, III — Commission, IV — Cour de justice et V — Cour des Comptes

(95/220/CE, Euratom, CECA)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *octavo*,
- vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 206,
- vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180 *ter*,
- vu le budget de l'exercice 1992,
- vu le compte de gestion et le bilan financier des Communautés européennes relatifs à l'exercice 1992 [SEC(93)0385-0388],
- vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1992 et les réponses des institutions <sup>(1)</sup>,
- vu la recommandation du Conseil du 21 mars 1994 (C3-0147/94), dont il relève cependant le caractère incomplet,
- vu sa résolution du 21 avril 1994 reportant la décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1992 <sup>(2)</sup>,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission des affaires sociales et de l'emploi, de la commission de la politique régionale, de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias, de la commission du développement et de la coopération, de la commission des droits de la femme ainsi que de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A4-0056/95),

<sup>(1)</sup> JO n° C 309 du 16. 11. 1993.

<sup>(2)</sup> JO n° C 128 du 9. 5. 1994, p. 322.

1. constate que les recettes et les dépenses autorisées pour l'exercice 1992 s'élevaient à :

	Écus	Écus
<b>— Recettes</b>		
— Prévisions inscrites au budget général	61 096 757 014	
— Recettes de services fournis au compte de tiers	<u>66 903 373</u>	
		<u>61 163 660 387</u>
<b>— Crédits pour engagements</b>		
— Crédits autorisés au budget général	63 907 043 993	
— Crédits reportés de 1991	692 999 944	
— Crédits transformés en solde après annulation, en 1991, d'engagements contractés avant 1991	290 913 996	
— Crédits reconstitués par suite de reversement d'acomptes	115 366 999	
— Crédits correspondant à des recettes de services fournis au compte de tiers	<u>69 425 829</u>	
		<u>65 075 750 762</u>
<b>— Crédits pour paiements</b>		<u>61 280 777 237</u>

2. donne décharge à la Commission sur l'exécution des montants suivants :

	Écus	Écus
<b>a) Recettes</b>		
— Ressources propres	59 640 272 308	
— Recettes provenant de tiers	<u>71 528 274</u>	
		<u>59 711 800 582</u>
<b>b) Dépenses</b>		
— Paiements effectués pour l'exercice	57 513 067 773	
— Crédits reportés à 1993	<u>1 343 935 338</u>	
		<u>58 857 003 111</u>
<b>c) Solde de l'exercice 1992</b>		<u>1 004 008 811</u>
Ce solde est calculé comme suit :		
— Recettes de l'exercice		59 711 800 582
— Paiements à charge des crédits de l'exercice	57 513 067 773	
— Crédits reportés à 1993	<u>1 343 935 338</u>	
		<u>— 58 857 003 111</u>
Différence		854 797 471
— Crédits reportés de 1991 et tombés en annulation		+ 126 509 573
— Différences de change pendant l'exercice 1992		+ 22 701 766
Solde de l'exercice 1992		1 004 008 811
Ce solde reflète uniquement la situation comptable et fait abstraction des dépenses effectivement encourues au cours de cet exercice.		
<b>d) Utilisation des crédits pour engagements</b>		<u>62 392 982 124</u>
<b>e) Bilan au 31 décembre 1992</b>		
	<b>ACTIF (écus)</b>	<b>PASSIF (écus)</b>
Valeurs immobilisées	9 429 259 159	
Valeurs d'exploitation	100 341 980	
Valeurs réalisables	910 555 280	
Comptes de trésorerie	6 506 553 824	
Comptes de régularisation	306 400 110	
<b>TOTAL</b>	<u>17 253 110 353</u>	
Capitaux permanents		11 529 567 262
Dettes à court terme		4 193 827 445
Comptes de régularisation		108 273 099
Comptes de trésorerie		1 421 442 547
<b>TOTAL</b>		<u>17 253 110 353</u>

3. reconnaît que les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) rapportées par les États membres doivent encore faire l'objet d'un contrôle final et qu'il se pourrait que les montants doivent encore être corrigés ;
4. se réserve dès lors le droit de réexaminer les montants ci-dessus, afférents aux dépenses du FEOGA, section « garantie », au vu de la décision sur l'apurement des comptes pour l'exercice 1992 qui sera transmise au Parlement européen aux fins de décision complémentaire de la présente décision de décharge ;
5. note que la Commission s'est désormais conformée aux demandes contenues dans sa résolution précitée du 21 avril 1994 concernant le recouvrement des fonds au titre du système des quotas laitiers, la dotation en personnel de l'Unité de coordination de la lutte antifraudes (UCLAF) et l'information sur les fraudes internes au tabac, de façon à permettre l'octroi de la décharge ;
6. consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision ;
7. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour de justice, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement, et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

*Le secrétaire général*

Enrico VINCI

*Le Président*

Klaus HÄNSCH

---

## RÉSOLUTION

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1992

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu l'article 206 du traité instituant la Communauté européenne,

— vu l'article 89 du règlement financier du 13 mars 1990 <sup>(1)</sup>, aux termes duquel chacune des institutions de la Communauté est tenue d'adopter toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge,

— notant que, aux termes du même article, les institutions sont aussi tenues, à la demande du Parlement européen, de faire rapport sur les mesures prises à la suite de ses observations, et notamment sur les instructions qu'elles ont adressées à ceux de leurs services qui interviennent dans l'exécution du budget,

— vu la recommandation du Conseil du 21 mars 1994 (C3-0147/94), dont il relève cependant le caractère incomplet, puisque cette recommandation réserve la position du Conseil sur le problème clé qui constitue le principal obstacle à la décharge,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A4-0056/95),

considérant que la Commission assume seule la responsabilité légale de l'exécution du budget, aux termes de l'article 205 du traité CE,

*Questions relatives au précédent report de la décharge*

1. se félicite de ce que, conformément à la demande du Parlement, la Commission a décidé de revenir sur sa décision antérieure d'appliquer les nouveaux quotas laitiers à titre rétroactif pour l'Italie en 1989, pour l'Italie, l'Espagne et la Grèce en 1990 et 1991, permettant ainsi le recouvrement d'environ 1 600 millions d'écus, comme le demandait le Parlement ;

2. constate que le Conseil n'a émis aucune recommandation explicite concernant la gestion, par la Commission, du système de quotas laitiers dans le cadre de la décharge ;

3. apprend cependant que la décision initiale d'apurement des comptes de 1989 comportait une décision visant à appliquer rétroactivement les nouveaux quotas laitiers à l'Espagne et que cette décision reste en vigueur ; estime que ce cas est, par nature, similaire à ceux qu'a rectifiés la Commission et que cette

omission entraîne, pour le contribuable, une perte d'environ 170 millions d'écus ;

4. observe et déplore que la Commission a mis en œuvre, sans base juridique, un système de rachat de la production laitière en Italie et en Espagne ; constate que ce système a eu pour effet de diminuer les chiffres de production des États membres concernés et, partant, le niveau des ajustements financiers qui leur ont été imposés ; note que l'effet cumulatif de cette action illégale se solde, pour le contribuable, par une perte d'environ 170 millions d'écus ;

5. constate que, bien qu'ayant respecté formellement les termes de sa résolution, du 21 avril 1994, reportant la décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1992 <sup>(2)</sup>, et devant, de ce fait, obtenir la décharge, la Commission n'en a pas appliqué les principes sous-jacents de façon conséquente, et que, partant, le contribuable communautaire continue de subir une perte d'environ 340 millions d'écus ; exige par conséquent que la Commission recouvre ce montant dans les États membres concernés ;

6. charge la Commission de s'abstenir de mettre en œuvre un système quelconque de rachat de la production laitière tant qu'une base juridique autorisant un tel système n'aura pas été approuvée conformément aux procédures législatives normales de la Communauté européenne ;

7. attend une décision sur la base juridique proposée pour l'application rétroactive des quotas laitiers pour les exercices 1992 et 1993 ; s'engage à examiner attentivement cette proposition en vue d'assurer la légalité de cette législation ;

8. charge la Commission de publier sans plus attendre au *Journal officiel des Communautés européennes* ses décisions récentes afférentes à l'apurement des comptes de 1989 et 1990 ;

9. estime que la décision de la Commission de passer outre aux objections de son propre contrôleur financier à l'application rétroactive des quotas laitiers, dans la première modification de sa décision d'apurement des comptes de 1989, et la décision du contrôleur financier de ne pas s'opposer à une procédure similaire pour l'apurement des comptes de 1990 illustrent

<sup>(1)</sup> JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 128 du 9. 5. 1994, p. 322.

l'importance pour la Communauté de mettre en place un système dans lequel les individus ont à répondre de leurs actes concernant la dépense des deniers publics; invite les institutions à inclure cette idée dans la révision des traités de 1996;

10. réaffirme le principe que le non-respect de la législation communautaire par les États membres ne peut être toléré et que, lorsqu'il se produit, la Commission a l'obligation d'imposer des sanctions appropriées et d'apporter les correctifs nécessaires; note que, initialement, la Commission n'a pas honoré cette obligation dans le cas du système des quotas laitiers et qu'elle doit pleinement s'y conformer;
11. rappelle à la Commission que le Parlement doit être tenu pleinement informé de l'avancement des enquêtes sur les cas de fraude sur le tabac dans les États membres;
12. constate que les informations fournies par la Commission à la commission du contrôle budgétaire au sujet des résultats de ses enquêtes internes sur les allégations de fraude dans sa division « tabac » équivalent à reconnaître que ce dossier n'avait pas été traité avec toute la diligence et toute la résolution nécessaires;
13. invite la Commission à veiller à ce que toutes les allégations de fraude interne soient immédiatement soumises à l'UCLAF (Unité de coordination de la lutte antifraudes) qui disposera, à titre indépendant, de tout pouvoir d'enquête et sera habilitée à en référer discrétionnairement à des instances extérieures lorsqu'elle le jugera utile, tout en veillant à ce que les droits individuels soient dûment protégés; engage la Commission à transmettre au Parlement le texte de la nouvelle réglementation interne d'ici le 30 juin 1995;
14. note avec satisfaction que la Commission a confirmé que 50 nouveaux postes ont été alloués à l'UCLAF en 1994;

#### Questions politiques

15. estime que nombre des problèmes mis en exergue dans la présente résolution ont pour principale origine un conflit d'intérêt ressenti entre le Conseil et la Commission, reflétant le fait que les intérêts nationaux des États membres sont fréquemment perçus par ces derniers comme ne coïncidant pas avec l'exécution réelle du budget communautaire, la réalisation des politiques communautaires et la protection des intérêts financiers de la Communauté;
16. note que, en de nombreuses occasions, le Conseil s'est opposé au passage de textes législatifs proposés par la Commission, qui auraient renforcé la protection des

intérêts du contribuable communautaire, comme en témoigne l'orientation du budget de la Communauté;

17. estime que la réelle responsabilité en matière d'exécution du budget communautaire — et les nombreuses lacunes constatées dans cette exécution — est partagée entre la Commission et les États membres; note que le Conseil et les États membres ont tendance à se dérober aux conséquences qu'implique cette responsabilité;
18. déplore que les objectifs de nombreuses politiques communautaires, notamment les plus onéreuses, soient mal définis et/ou vagues; estime que l'absence de transparence est l'un des premiers facteurs de doute du public vis-à-vis des dépenses communautaires; invite par conséquent la Commission à établir des objectifs politiques à court et moyen termes, concrets et vérifiables dans tous les domaines et à préciser ensuite à partir de critères clairs si ces objectifs ont été atteints;

#### Dépenses du FEOGA

19. déplore, notamment dans les cas où les irrégularités constatées ont coûté des sommes considérables au budget communautaire, que certains États membres n'aient pas aidé la Cour des comptes dans ses enquêtes dans le secteur du tabac, ni mis en œuvre les règlements communautaires lorsque la Cour leur a rappelé leurs obligations; exhorte la Commission à utiliser tous les pouvoirs qui lui sont conférés par les traités pour veiller au recouvrement rapide des sommes indûment payées et au respect de la législation communautaire;
20. demande à la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les États membres bénéficiant d'aides au titre du FEOGA, section « garantie », disposent de l'infrastructure nécessaire pour tous les produits (cadastres complets, données statistiques crédibles, systèmes efficaces de contrôle, etc.) permettant une gestion financière saine des crédits communautaires;

#### Fonds structurels

21. demande à la Commission d'inclure, à l'avenir, dans le rapport annuel sur l'exécution de la réforme des Fonds, une description chiffrée des irrégularités rencontrées, des montants indûment versés et des régularisations effectuées et/ou entreprises;
22. prend acte de l'importance de l'impact des Fonds sur le revenu et la demande, telle qu'elle ressort des évaluations de la Commission, mais demande à la Commission de poursuivre et de publier ses évaluations sur les effets à caractère réellement structurel des actions entreprises dans le cadre des Fonds, c'est-à-dire sur l'évolution de l'offre à moyen et long termes;

23. note la persistance des problèmes concernant les retenues déduites par certaines autorités gestionnaires lors du versement des aides ; rappelle à la Commission son engagement lors de la décharge précédente à examiner la question et demande en conséquence une action déterminée pour freiner ces pratiques irrégulières ;

#### *Politiques intérieures*

24. constate que l'évaluation réalisée par la Cour des comptes sur les trois programmes-cadres pour la recherche adoptés jusqu'à présent tend à indiquer que de nombreuses carences peuvent invalider la poursuite des objectifs assignés par l'article 130 F du traité à la politique de recherche (renforcement des bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne et de développement de sa compétitivité internationale) ; estime qu'il est possible de remédier à ces carences :

— en réduisant les délais qui ont, jusqu'à présent, caractérisé l'adoption ou l'exécution des programmes de recherche, tant sur le plan du processus décisionnel que sur celui de la gestion administrative,

— en encourageant une coordination entre les gouvernements et les États membres, les organismes de recherche publics et privés et les entreprises, permettant de créer une synergie et de renforcer ainsi les effets, modestes lorsque mesurés en termes de pourcentage, de l'intervention financière de la Communauté,

— en faisant porter l'évaluation sur le contrôle des objectifs fixés par le traité et en fixant des paramètres qui tiennent compte non seulement des aspects techniques et scientifiques mais aussi de ceux liés à l'opportunité des instruments de programmation financière ;

25. demande à la Cour des comptes d'inclure dans sa programmation pluriannuelle l'examen des entraves inhérentes à la comitologie pour l'exécution des actions de recherche ainsi que le contrôle du nouveau système de sélection et des nouvelles structures administratives mis en place par la Commission en vue de supprimer les carences administratives signalées par un groupe d'experts indépendants ;

26. invite la Commission, compte tenu des délais souvent trop longs qui se sont écoulés entre l'adoption d'un programme spécifique du troisième programme-cadre et les premiers engagements de dépenses, à faire en sorte que ces délais ne dépassent en tout cas pas neuf mois lors de la mise en œuvre des programmes spécifiques du quatrième programme-cadre ;

#### *Relations extérieures*

27. invite la Commission et la BEI à surveiller étroitement le remboursement des prêts aux pays d'Europe centrale et orientale ainsi qu'aux républiques de l'Union soviétique, et à tenir le Parlement dûment informé de toute anomalie, qu'elle donne lieu ou non à une mobilisation de ressources budgétaires dans le cadre de la garantie budgétaire communautaire à ce type de prêts ;

28. invite la Commission à mettre en place, conjointement avec d'autres donateurs, un réseau d'informations sur les produits alimentaires disponibles et les conditions de livraison dans les pays en développement, en vue d'accroître l'efficacité des opérations triangulaires ;

#### *Gestion financière*

29. est préoccupé par les observations de la Cour quant au rôle du contrôleur financier du Conseil ; souscrit à la recommandation de la Cour demandant que le contrôleur financier participe de façon plus active et plus manifeste au processus de contrôle interne et que le Conseil lève toute ambiguïté quant aux obligations du contrôleur financier ;

30. note que l'attitude du contrôleur financier de la Commission concernant les saisines *a posteriori*, tout en restant préoccupante en 1993, semble montrer des signes d'amélioration ; rappelle toutefois avec insistance que la Commission se doit désormais de respecter la division des fonctions prévue par le règlement financier, et en vertu de laquelle le contrôleur financier réserve son visa pour toute opération qui n'est pas conforme au règlement financier tandis que l'autorité supérieure de l'institution passe outre à ces refus de visa quand elle le juge approprié ;

31. rappelle qu'il a demandé à la Cour des comptes qu'elle fournisse au Parlement chaque année un tableau récapitulatif des refus de visa et les passer outre dans chaque institution ; à insérer de préférence dans son rapport annuel ;

32. note que, depuis juin 1994, le poste de contrôleur financier à la Commission n'est pourvu qu'à titre provisoire ; invite la Commission à pourvoir sans tarder à ce poste à titre permanent, afin que le contrôleur financier puisse s'acquitter de sa mission en toute indépendance ;

#### *Fraude*

33. n'est toujours pas convaincu que les contrôles nationaux soient ciblés sur les domaines présentant les risques de fraude les plus importants ; invite la Commission à renforcer ses pressions sur les États membres pour qu'ils appliquent des techniques d'analyse des risques adéquates ;

34. invite à nouveau la Commission à intensifier la lutte antifraude et, à ce titre, à présenter d'ici le 30 juin 1995 :

- a) des propositions tendant à subordonner les versements de l'Union européenne aux États membres à une mise en œuvre satisfaisante de leurs obligations en matière de contrôle ;
- b) des propositions visant à sanctionner les États membres qui n'auront pas notifié les cas de fraude ou d'irrégularité ;
- c) un rapport sur les problèmes rencontrés dans le recouvrement des montants indûment payés, ou dans les cas d'évasion ;

*Autres*

35. demande à la Commission de confirmer qu'elle soumettra au Parlement chaque année pour la mi-mai un rapport sur la mise en œuvre des aides budgétaires allouées à des organisations extérieures, ces rapports devant faire apparaître de quelle manière et dans quelle mesure la Commission a respecté les critères d'octroi de ces aides, tels qu'ils sont fixés par l'autorité budgétaire dans les commentaires y afférents ;
36. invite à nouveau la Commission à présenter, d'ici le 30 juin 1995, des propositions l'autorisant à suspendre les versements aux États membres dans tout domaine budgétaire où les États membres n'auront pas rempli leurs obligations de contrôle à la satisfaction de la Commission.

## DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 5 avril 1995

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1993 en ce qui concerne les sections I — Parlement, II — Conseil, III — Commission, IV — Cour de justice et V — Cour des Comptes

(95/221/CE, Euratom, CECA)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *octavo*,
- vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 206,
- vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180 *ter*,
- vu le budget de l'exercice 1993 <sup>(1)</sup>,
- vu le compte de gestion et le bilan financier des Communautés européennes relatifs à l'exercice 1993 [SEC(94)0162-0165],
- vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1993 et les réponses des institutions <sup>(2)</sup>,
- vu la recommandation du Conseil du 20 mars 1995 (C4-0099/95),
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission des affaires sociales et de l'emploi, de la commission de la politique régionale, de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias, de la commission du développement et de la coopération, de la commission des droits de la femme, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et de la commission des transports et du tourisme (A4-0059/95),

1. constate que les recettes et les dépenses autorisées pour l'exercice 1993 s'élevaient à :

	Écus	Écus
<b>— Recettes</b>		
— Prévisions inscrites au budget général	66 857 939 052,00	
— Recettes de services fournis au compte de tiers	46 688 654,08	
		<u>66 904 627 706,08</u>
<b>— Crédits pour engagements</b>		
— Crédits autorisés au budget général	70 407 784 052,00	
— Crédits reportés de 1992	495 536 777,42	
— Crédits transformés en solde après annulation, en 1993, d'engagements contractés avant 1993	64 552 269,00	
— Crédits reconstitués par suite de reversement d'acomptes	65 959 977,00	
— Crédits correspondant à des recettes de services fournis au compte de tiers	48 048 890,37	
		<u>71 081 881 965,79</u>
<b>— Crédits pour paiements</b>		<u>66 966 040 975,49</u>

<sup>(1)</sup> JO n° L 31 du 8. 2. 1993.

<sup>(2)</sup> JO n° C 327 du 24. 11. 1994.

2. donne décharge à la Commission sur l'exécution des montants suivants :

	Écus	Écus
<b>a) Recettes</b>		
— Ressources propres	65 629 861 589,22	
— Recettes provenant de tiers	<u>42 838 048,63</u>	
		<u>65 672 699 637,85</u>
<b>b) Dépenses</b>		
— Paiements effectués pour l'exercice	63 102 078 955,67	
— Crédits reportés à 1994	<u>2 166 430 690,99</u>	
		<u>65 268 509 646,66</u>
<b>c) Solde de l'exercice 1993</b>		<u>971 143 201,60</u>
Ce solde est calculé comme suit :		
— Recettes de l'exercice		65 672 699 637,85
— Paiements à charge des crédits de l'exercice	63 102 078 955,67	
— Crédits reportés à 1994	<u>2 166 430 690,99</u>	
		<u>- 65 268 509 646,66</u>
<b>Différence</b>		404 189 991,19
— Crédits reportés de 1992 et tombés en annulation		+ 301 055 058,54
— Différences de change pendant l'exercice 1993		+ 265 898 151,87
<b>Solde de l'exercice 1993</b>		<u>971 143 201,60</u>
Ce solde reflète uniquement la situation comptable et fait abstraction des dépenses effectivement encourues au cours de cet exercice.		
<b>d) Utilisation des crédits pour engagements</b>		<u>69 033 154 336,65</u>
<b>e) Bilan au 31 décembre 1993</b>		
	<b>ACTIF (écus)</b>	<b>PASSIF (écus)</b>
Valeurs immobilisées	13 007 003 098,99	
Valeurs d'exploitation	103 253 376,40	
Valeurs réalisables	5 269 546 593,94	
Comptes de trésorerie	3 807 745 087,19	
Comptes de régularisation	371 013 678,63	
<b>TOTAL</b>	<u>22 558 561 835,15</u>	
Capitaux permanents		14 627 521 910,58
Dettes à court terme		4 157 690 475,82
Comptes de trésorerie		3 674 373 120,65
Comptes de régularisation		98 976 328,10
<b>TOTAL</b>		<u>22 558 561 835,15</u>

3. admet que les dépenses effectuées au titre du FEOGA et communiquées par les États membres doivent encore faire l'objet de vérifications définitives et que les chiffres peuvent encore être rectifiés ;

4. se réserve, dès lors, le droit de réexaminer les montants ci-dessus, afférents aux dépenses du FEOGA, section « garantie », au vu de la décision sur l'apurement des comptes pour l'exercice 1993, qui sera transmise au Parlement européen aux fins de décision complémentaire de la présente décision de décharge ;
5. consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision ;
6. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement, et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

*Le secrétaire général*

Enrico VINCI

*Le président*

Klaus HÄNSCH

---

## RÉSOLUTION

**contenant les observations qui font partie intégrante de la décision donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1993**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu l'article 206 du traité instituant la Communauté européenne,

— vu l'article 89 du règlement financier du 13 mars 1990 <sup>(1)</sup>, aux termes duquel chacune des institutions de la Communauté est tenue d'adopter toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge,

— notant que, aux termes du même article, les institutions sont aussi tenues, à la demande du Parlement européen, de faire rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations, et notamment sur les instructions qu'elles ont adressées à ceux de leurs services qui interviennent dans l'exécution du budget,

— vu la recommandation du Conseil du 20 mars 1995 (C4-0099/95),

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A4-0059/95),

*Généralités*

1. souligne que la présentation du rapport annuel de la Cour des comptes en séance plénière doit fournir aux médias et à l'opinion publique des États membres une image équilibrée de l'exécution du budget d'un exercice, objectif auquel le Parlement attache le plus grand prix ;

2. demande à la Commission et à la Cour des comptes de fournir, avant le 15 novembre de chaque année, des informations sur l'exécution :

a) des rubriques budgétaires dont les commentaires ont été modifiés par le Parlement dans le cadre de la procédure budgétaire de l'exercice précédent ;

b) des nouvelles rubriques créées par le Parlement, eu égard en particulier à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission relative à différentes mesures visant à assurer un meilleur déroulement de la procédure budgétaire du 30 juin 1982 <sup>(2)</sup> [titre IV paragraphe 3 point c)], qui dispose que, en l'absence d'un règlement de base relatif à l'exécution de nouvelles actions communautaires significatives, le Conseil et le Parlement s'engagent à tout mettre en œuvre

afin que le règlement en question (à proposer par la Commission pour la fin janvier au plus tard) soit arrêté au plus tard à la fin mai ;

3. charge ses commissions spécialisées de suivre de près la mise en œuvre de chaque budget annuel, en attachant une importance particulière :

— aux lignes budgétaires dont les commentaires ont été modifiés par le Parlement,

— aux nouvelles lignes budgétaires créées par le Parlement ;

4. réitère la demande contenue dans sa résolution du 29 octobre 1992 sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1993 — Section III — Commission <sup>(3)</sup>, tendant à ce que la Commission exécute sans retard les postes budgétaires, en particulier dans les secteurs où le Parlement a modifié le projet de budget du Conseil, et rappelle que, faute de cela, le Parlement se réserve le droit d'épuiser tous les moyens dont il dispose pour imposer la mise en œuvre de postes budgétaires spécifiques ;

5. attire, dans ce contexte, l'attention sur les réponses fournies par la Commission concernant les 29 lignes budgétaires sur lesquelles le rapporteur avait demandé des précisions sur l'utilisation des crédits ; constate que la Commission n'a pas tenu compte de tous les commentaires arrêtés par l'autorité budgétaire, notamment pour les lignes budgétaires suivantes :

— B2-517 : aucune exécution parce qu'il semble que la base juridique fasse défaut, bien que certaines actions ponctuelles soient autorisées sur la base de l'accord de 1982,

— B3-4011 : il n'a pas été tenu compte de la CES, seulement 0,5 million d'écus au lieu de 2,5 millions d'écus ont été affectés à l'Euro-info-centre,

— B3-4310 : au lieu de 2 millions d'écus, seulement 1,2 million d'écus ont été affectés aux petites et moyennes entreprises,

— B5-3051 : aucune explication des dépenses de l'exercice 1993,

— B5-411 : aucune exécution parce que trop peu de crédits, action trop précoce,

— B6-8106 : aucune explication sur l'utilisation des crédits ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 70 du 16. 3. 1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 194 du 28. 7. 1982.

<sup>(3)</sup> JO n° C 305 du 23. 11. 1992, p. 135.

6. demande à la Commission de fournir à l'autorité budgétaire, dans un souci de transparence, des explications complètes et pertinentes au sujet des virements de crédits proposés, faute de quoi ces virements seront refusés ;
7. invite la Cour à se limiter à l'avenir à publier ses observations et les réponses des institutions sans répéter l'innovation contenue dans son rapport 1993, laquelle a consisté à publier une réponse à la réponse du Parlement ; regrette par ailleurs que la Cour ait tronqué les réponses du contrôleur financier du Parlement et demande avec insistance que, à l'avenir, la Cour publie les réponses des contrôleurs financiers dans leur intégralité ;
8. déplore le rôle joué par le Conseil dans un certain nombre de secteurs (comme les quotas laitiers ou le vin) où les décisions ont été prises sur la base de critères politiques, au mépris des besoins des marchés et des intérêts des contribuables européens ;
9. invite la Cour des comptes à faire figurer à l'avenir dans son rapport annuel une analyse des décisions de passer outre prises dans chaque institution ;
10. demande à nouveau, dans l'intérêt d'une coopération interinstitutionnelle fructueuse, que le Conseil adopte sa recommandation de décharge dans un délai qui permette au Parlement de la prendre en considération ;
11. demande à nouveau que la présentation de la recommandation du Conseil à la commission du contrôle budgétaire soit faite par un représentant politique de la présidence du Conseil en mesure d'assumer la responsabilité politique de son contenu ;
14. demande à la Commission de prendre toutes dispositions utiles pour informatiser la gestion de ce régime ;
15. invite la Commission, par application de l'article 8 de la décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés européennes <sup>(1)</sup>, à proposer les dispositions nécessaires pour améliorer et harmoniser les bases PNB et en assurer les contrôles ;

#### *Dépenses agricoles*

#### *Ressources propres*

12. déplore que la mise en place du grand marché intérieur n'ait pas été accompagnée d'une plus grande harmonisation des contrôles destinés à protéger les intérêts financiers de la Communauté contre la fraude ; invite, par conséquent, la Commission à proposer les mesures utiles pour :
  - harmoniser et coordonner les vérifications des services douaniers après dédouanement,
  - faciliter ces contrôles en permettant l'accès, en tant que de besoin, de ces services aux bases de données informatiques d'autres États membres,
  - confier la supervision de ces contrôles et leur responsabilité à la Commission ;
13. invite la Commission à lui faire connaître l'étendue et la nature des fraudes commises sous le régime du transit communautaire ;
16. déplore la sous-utilisation persistante des crédits destinés au cofinancement des contrôles nationaux et des mesures de lutte contre la fraude dans le secteur des dépenses du FEOGA ; invite les États membres à informer la Commission, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995, sur l'utilisation faite de ces crédits depuis 1990 ;
17. invite la Commission à l'informer des mesures qu'elle a prises à ce jour pour mettre en œuvre les conclusions du rapport spécial n° 8/93 de la Cour des comptes concernant l'organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut <sup>(2)</sup> ;
18. déplore le fait que, en dépit du versement par la Communauté de 59,6 millions d'écus à la fin de 1992 pour l'établissement du cadastre viticole, celui-ci ne sera pas opérationnel dans tous les pays producteurs avant 1997 ; invite la Commission, dans le contexte de la proposition de réforme de l'organisation du secteur actuellement à l'examen, à faire de l'établissement de ce cadastre une condition des paiements en faveur des États membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 ;
19. invite la Commission à faire le nécessaire pour renforcer le corps de fonctionnaires chargés d'assurer l'application uniforme de la réglementation vinicole sur tout le territoire de la Communauté, de préférence en recourant au redéploiement ; en cas de recrutement d'effectifs supplémentaires pour ce corps, les nominations devraient être faites sur la base d'accords à moyen terme (trois ou cinq ans) plutôt qu'à court terme ;
20. regrette le manque de coopération et l'obstructionnisme de la part des autorités nationales de France, d'Italie et de Grèce à l'égard du corps d'agents spécifiques de la Communauté ; demande au Conseil de veiller à ce que les trois États membres concernés fournissent dans leur rapport sur la mise en œuvre de l'article 209 A du traité CE des explications suffisantes et appropriées à ce propos ;
21. invite la Cour des comptes à suivre de près la mise sur pied et le fonctionnement de la nouvelle organisation commune du marché viti-vinicole et à publier ses constatations dans son rapport annuel ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO n° C 65 du 2. 3. 1994.

22. demande à la Commission de mener à terme le processus d'harmonisation des conditions applicables à l'intervention communautaire, auquel il est fait référence au paragraphe 5.6 des observations de la Cour dans le rapport spécial n° 3/94 sur la viande bovine et des réponses de la Commission, et d'informer le Parlement d'ici au 1<sup>er</sup> novembre 1995 des progrès constatés ;
23. invite la Commission à se conformer aux recommandations de la Cour concernant la gestion des stocks et l'organisation des contrôles dans le secteur de la viande bovine dans tous les États membres, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la fiabilité des contrôles des stocks ;
24. demande à la Cour des comptes de procéder à une vérification de la réforme du secteur de la viande bovine, qui a pris effet en janvier 1993, après une période suffisamment longue pour que l'on puisse tirer des conclusions valables, en particulier en ce qui concerne l'impact de la réforme sur les excédents structurels, et lui demande de publier ses conclusions ;
25. demande instamment à la Commission d'utiliser tous les pouvoirs que lui confèrent les traités pour obtenir que les autorités danoises respectent leurs obligations de contrôle en ce qui concerne les dépenses agricoles et d'informer le Parlement, avant le 30 septembre 1995, des mesures prises et des résultats obtenus ;
- Fonds structurels*
26. estime que, en dépit de la réforme de 1993, des problèmes d'exécution des politiques structurelles pourraient trouver une solution si l'on modifiait ou complétait la réglementation en vigueur et demande donc à la Commission de proposer des mesures visant à :
- prévoir que les cadres communautaires d'appui (CCA) et les programmes opérationnels soient assortis d'une annexe contenant une typologie des actions et des dépenses éligibles au concours communautaire,
  - prévoir la création et la mise à jour systématique d'une typologie des coûts du Fonds social européen,
  - attribuer aux comités de suivi une compétence précise dans la sélection des actions particulières à l'intérieur d'un programme opérationnel ou d'un document de programmation unique (Docup),
  - établir le caractère péremptoire des délais qui sont prévus par l'article 21 du règlement (CEE) n° 4253/88 <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 <sup>(2)</sup>, pour le versement des avances et du solde et assortir l'obligation d'une sanction,
- établir l'obligation de placer les avances en dépôt auprès de la trésorerie de la Banque centrale, à des taux liés à des paramètres identifiés à l'avance,
- destiner les intérêts produits par les avances aux objectifs du programme financé,
- soumettre le paiement du solde de la tranche annuelle à la condition de la remise préalable du rapport prévu par l'article 25 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 4253/88, modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93, qui devrait contenir un minimum d'éléments essentiels (état d'avancement physique de l'opération, ventilé par axes et tranches du programme, liste des projets particuliers financés, pièces justificatives, évaluation de l'impact) ;
27. s'oppose à la sous-traitance, par des bureaux consultatifs extérieurs, de la mise en œuvre des programmes communautaires ; demande à la Commission d'élaborer à l'intention du Parlement une communication précisant pour chaque programme, pour l'exercice budgétaire 1993, quel bureau extérieur a été chargé de la mise en œuvre et quel budget a été versé à ce bureau pour l'accomplissement de cette mission ;
28. invite la Commission à créer un organisme de coordination qui centralise l'information et soit doté de pouvoirs décisionnels ou d'un pouvoir d'exprimer des avis contraignants vis-à-vis des autres services concernés, en améliorant donc de façon substantielle le fonctionnement des services de la Commission ;
29. note que la nouvelle réglementation des Fonds a renforcé les moyens d'évaluation, mais demande que, sur la base de l'évaluation *ex ante* qui a accompagné l'élaboration des CCA, la Commission réalise à l'avenir une évaluation sur l'impact à caractère structurel (à long terme) des Fonds ;
30. rappelle qu'il importe d'établir une stratégie susceptible d'optimiser l'efficacité des crédits affectés à l'assistance technique en l'intégrant dans la programmation de manière à assurer la cohérence avec la législation et la politique de l'Union européenne ;
31. constate que la Commission a annoncé son intention de lancer une enquête portant sur les actifs qui ont été privatisés après avoir bénéficié de l'aide des Fonds structurels ; invite la Commission à veiller à ce qu'un rapport soit présenté au Parlement sur les résultats de cette enquête ;

(1) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

(2) JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 20.

32. remarque que l'information de la Commission en matière d'irrégularités devrait s'améliorer grâce aux dispositions de l'article 23 du règlement de coordination et du règlement (CE) n° 1681/94<sup>(1)</sup> sur les irrégularités, mais constate par contre le caractère lacunaire des contrôles sur place de la part de la Commission et des services nationaux de contrôle ; demande par conséquent à la Commission :
- de renforcer ses contrôles sur place, par une augmentation de leur nombre, par une meilleure coordination des différents services de contrôle, par une délégation donnée à des organismes nationaux de contrôle et par une analyse de risque préalable, permettant de mieux cibler les contrôles,
  - d'agir dans le cadre du partenariat pour renforcer les systèmes nationaux de contrôle, et de proposer une modification réglementaire prévoyant l'application de l'article 24 du règlement (CEE) n° 4253/88, modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93, en cas d'insuffisance du système national,
  - de prendre davantage d'initiatives par le biais de l'UCLAF en accordant, notamment, plus d'attention à l'extension de programmes d'échanges européens pour les fonctionnaires des services de contrôle nationaux, au développement de projets de formation européens pour ces inspecteurs et à la fixation, en collaboration avec les services nationaux, de priorités communautaires en matière d'inspection ;
33. demande à la Cour des comptes de lui présenter un rapport spécial sur les fraudes et les irrégularités dans le domaine des Fonds structurels ;
34. demande à la Commission de lui présenter, avant le 30 septembre 1995, un rapport sur les irrégularités dans les nouveaux *Länder* allemands, rapport contenant les éléments suivants :
- pourcentage d'irrégularités par rapport aux cas examinés (nombre et montant),
  - montants qui font l'objet de la procédure prévue à l'article 24 précité,
  - montants récupérés et à récupérer,
  - irrégularités détectées par la Commission et la Cour des comptes et irrégularités notifiées par les autorités nationales en application du règlement (CE) n° 1681/94 ;
- Recherche et politiques intérieures*
35. demande à la Cour des comptes d'élargir le champ des observations contenues dans son rapport annuel du secteur de la recherche à l'ensemble des politiques internes ;
36. déplore, en particulier, qu'il ne soit pas possible à la Cour des comptes de contrôler régulièrement les dépenses du budget social ; invite, par conséquent, la Cour des comptes à affecter le personnel nécessaire afin que ces postes budgétaires soient eux aussi soumis à son contrôle financier ;
37. constate avec déception que l'objectif consistant à créer 100 000 postes d'apprentissage destinés aux jeunes, que la Commission s'était fixé au titre du programme *Petra* (1992-1994), n'a pas été atteint ;
38. demande que la Commission intensifie les actions visant la coordination des politiques nationales et communautaire de recherche, afin de créer des synergies nécessaires au développement de la compétitivité de l'économie communautaire, en particulier dans les secteurs suivants :
- exécution des crédits spéciaux pour la coordination, grâce à une stratégie unitaire définissant les initiatives concrètes à adopter sur la base d'une évaluation coût/opportunité,
  - actions concertées, dont l'effet multiplicateur est bien supérieur à celui des actions directes et des actions à coûts partagés,
  - recherche *Cost*, limitée jusqu'à présent à un pourcentage minimal des investissements communautaires annuels ;
39. invite la Commission à exposer, dans le rapport qu'elle doit présenter sur la base de l'article 130 P du traité CE, les résultats de la coordination des politiques de recherche des États membres mises en œuvre ;
40. demande à la Commission d'appliquer les observations du rapport annuel de la Cour des comptes contenues dans les paragraphes 11.13, 11.14, 11.15 et 11.16, qui concernent l'harmonisation des procédures administratives et de contrôle, le suivi des engagements dormants et le contrôle des coûts ;
41. invite expressément l'administration du centre commun de recherche à mettre totalement fin à la pratique consistant à produire automatiquement des propositions d'engagement supplémentaires en cas de paiements supérieurs aux engagements, puisque cette pratique est à l'évidence contraire à l'article 36 du règlement financier ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 178 du 12. 7. 1994, p. 43.

*Programmes Tacis et Phare*

42. invite la Commission à donner la priorité aux projets visant l'investissement et la promotion de celui-ci dans les pays bénéficiaires des programmes *Phare* et *Tacis* (dans le dernier cas, à partir de 1996), en particulier aux projets auxquels participe la BEI et à ceux qui sont destinés à aider les banques locales à jouer un plus grand rôle dans l'octroi de prêts aux petites et moyennes entreprises locales ;
43. fait observer que les procédures en vigueur en matière de suivi, de contrôle et d'évaluation des dépenses des programmes *Phare* et *Tacis* se sont révélées inefficaces ; demande à la Commission de créer des équipes internes affectées exclusivement à ces activités, de préférence par voie de redéploiement, l'accent étant mis sur l'analyse qualitative, les contrôles sur place et la résolution des difficultés ;
44. invite la Commission, dans la mesure où une telle initiative est compatible avec le maintien de critères objectifs en matière de gestion, à créer un système de gestion plus décentralisé du programme *Tacis*, le soin de gérer et d'approuver les contrats étant en grande partie délégué aux délégations et bureaux locaux de la Commission dans les pays bénéficiaires ; estime, par conséquent, que la représentation locale de la Commission dans les pays bénéficiant du programme *Tacis* doit être sensiblement renforcée ; est d'avis que ces mesures seraient de nature à mieux adapter le programme aux conditions locales et à atténuer les problèmes pratiques dus actuellement à la pénurie de personnel dans les services centraux de la Commission ;
45. est d'avis que la réussite du programme *Phare* doit être appréciée en fonction de son aptitude à préparer les pays bénéficiaires à adhérer dans le futur à l'Union européenne ; souligne l'importance, dans ce contexte, du principe de partenariat qui caractérise le programme *Phare* et ses processus de décision ainsi que la nécessité que la législation communautaire dans d'autres domaines soit intégralement compatible avec cet objectif ;
46. réaffirme son soutien au principe de programmes *Phare* régionaux, en dépit des difficultés auxquelles s'est heurtée l'exécution de ces programmes dans le passé ; demande à la Commission de prévoir, en concertation avec les pays bénéficiaires, une augmentation progressive des crédits affectés à ces programmes ;
47. invite la Commission à renforcer sa représentation sur place dans les pays bénéficiant du programme *Phare*, l'accent étant mis sur les bureaux fournissant un appui et des conseils techniques et s'occupant de la publicité relative aux activités du programme *Phare* ;
48. demande à la Commission d'assurer une coordination plus efficace avec les autres pourvoyeurs d'aide, actifs dans les pays bénéficiaires des programmes *Phare* et *Tacis*, en veillant notamment à ce que ses cadres hiérarchiques soient pleinement informés des stratégies et des activités des donateurs multinationaux comme le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement dans les secteurs qui relèvent de leur responsabilité ;
49. estime que les pratiques contractuelles actuellement suivies par la Commission dans le cadre des programmes *Phare* et *Tacis* ne permettent pas d'assurer une diffusion effective et plus large des résultats obtenus pour chacun des différents projets, lorsque ceux-ci ont été menés à bien ; demande à la Commission d'examiner les moyens de renforcer l'effet multiplicateur des projets ; invite en outre la Commission à explorer de nouvelles formes de suivi visant à consolider les résultats de l'assistance technique, notamment par la promotion des investissements intérieurs ;
50. demande à la Commission de fournir désormais au Parlement européen, par le biais de sa commission du contrôle budgétaire, une liste annuelle de l'ensemble des contractants et des sous-contractants effectivement employés par les programmes *Phare* et *Tacis*, en spécifiant pour chacun le pays d'origine, le pays de mise en œuvre, le type de projet entrepris et la valeur approximative du contrat ;
51. se déclare vivement préoccupé par le fait que les actions d'aide alimentaire ne répondent pas, dans nombre de cas, à des besoins humanitaires réels, selon lesquels l'aide est fournie à un moment et dans des circonstances inopportuns et fait l'objet de malversations dans le pays destinataire ; réclame des efforts accrus en matière de suivi et de contrôle de l'aide alimentaire après livraison ainsi que des fonds de contrepartie auxquels elle donne lieu ;

*Divers*

52. demande à la Commission de tenir compte des principales critiques formulées par la Cour des comptes en ce qui concerne le fonctionnement des facilités ECIP, à savoir de respecter les critères relatifs à la taille des entreprises européennes et à la participation minimale des partenaires locaux ; note que la Commission se propose, à la lumière des considérations formulées par la Cour des comptes, de renforcer la gestion et le suivi de l'instrument ; engage instamment la Commission à accroître la flexibilité de l'instrument, tout en respectant les principes budgétaires et les règles de la comptabilité ;

53. invite la Commission à mettre à la disposition de l'autorité budgétaire et de la Cour des comptes toute information dont elle disposerait à propos des opérations de la Banque européenne d'investissement impliquant des crédits budgétaires, notamment par l'intermédiaire de son représentant au Conseil d'administration de la Banque, information qui pourrait servir pour la procédure de décharge ou pour la préparation du rapport annuel de la Cour des comptes ;
54. invite la Commission à faire en sorte que désormais le Parlement soit consulté dans le cadre de la procédure de codécision sur les règlements créant tout nouvel organe communautaire et sur la révision des règlements en vigueur ainsi que sur les règlements financiers applicables à ces organismes ;
55. note que les chefs d'administration des institutions communautaires ont pris des mesures pour harmoniser l'application des dispositions régissant le voyage annuel des fonctionnaires entre leur lieu d'affectation et leur lieu d'origine dans un esprit de respect rigoureux de la réglementation ; invite chacune des institutions à faire rapport au Parlement, dans le cadre de la prochaine décharge, sur les économies de temps et d'argent réalisées grâce à ces mesures ;
56. demande à la Commission de présenter des propositions de révision des dispositions :
- a) prévoyant des remboursements forfaitaires pour les déplacements en train,
  - b) fixant le seuil sur la base duquel les fonctionnaires ont droit à un voyage annuel vers leur lieu d'origine  
et
  - c) déterminant le lieu d'origine,
- ces propositions devant reposer sur une analyse complète des économies potentielles en temps de travail et en argent ainsi que des implications juridiques.
-

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**

du 5 avril 1995

**donnant décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1993**

(95/222/CECA)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu les montants suivants <sup>(1)</sup> figurant aux états financiers de la CECA au 31 décembre 1993, le rapport de la Cour des comptes du 30 juin 1994, par lequel elle atteste que ces états financiers présentent une image fidèle de la situation financière de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au 31 décembre 1993, ainsi que le résultat des opérations de la CECA pour l'exercice clôturé à la même date,

1. donne décharge à la Commission sur la gestion de la CECA pour l'exercice 1993 (sont également annexés, à titre indicatif, les chiffres relatifs à l'exécution du budget opérationnel pour l'exercice 1993);
2. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes ainsi qu'au Comité consultatif CECA, et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

*Le secrétaire général*

Enrico VINCI

*Le président*

Klaus HÄNSCH

---

<sup>(1)</sup> Des tableaux chiffrés en question figurent en annexe à la présente décision (source : JO n° C 211 du 2. 8. 1994).

## Bilans au 31 décembre 1993 et au 31 décembre 1992

(Montants exprimés en écus)

— Avant affectation du résultat —

## ACTIF

	31 décembre 1993	31 décembre 1992
Avoirs auprès des banques centrales	1 179 187	530 675
Créances sur établissements de crédit :		
— à vue	22 027 113	56 203 772
— à terme ou à préavis	418 119 954	651 975 632
— Prêts	3 550 197 206	3 433 388 311
<b>Total</b>	<b>3 990 344 273</b>	<b>4 141 567 715</b>
Créances sur la clientèle :		
— Prêts	4 126 203 226	4 267 090 339
— Prélèvement	13 567 192	14 719 767
— Amendes	1 615 162	1 615 162
— Bonifications	540 499	—
<b>Total</b>	<b>4 141 926 079</b>	<b>4 283 425 268</b>
Obligations et autres titres à revenu fixe :		
— Émetteurs publics	1 379 534 947	1 220 874 572
— autres émetteurs	322 038 071	267 724 137
<b>Total</b>	<b>1 701 573 018</b>	<b>1 488 598 709</b>
Actifs corporels et incorporels	12 886 095	6 523 098
Autres actifs	68 555 368	7 696 871
Comptes de régularisation	334 866 210	342 872 269
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>10 251 330 230</b>	<b>10 271 214 605</b>

— Avant affectation du résultat —

## PASSIF

	31 décembre 1993	31 décembre 1992
<b>ENGAGEMENTS ENVERS DES TIERS</b>		
Dettes envers des établissements de crédit :		
— à vue	0	5 840 231
— à terme ou à préavis	438 779	0
— Emprunts	2 745 123 621	2 985 338 811
<b>Total</b>	<b>2 745 562 400</b>	<b>2 991 179 042</b>
Dettes représentées par un titre	4 585 526 867	4 341 279 392
Autres passifs	405 814 982	365 986 897
Comptes de régularisation	270 264 348	284 938 605
Provisions pour risques et charges	5 296 750	5 805 666
Engagements pour le budget opérationnel CECA	1 361 211 011	1 283 153 200
<i>Total des engagements envers des tiers</i>	<i>9 373 676 358</i>	<i>9 272 342 802</i>
<b>SITUATION NETTE</b>		
Provisions pour le financement du budget opérationnel CECA	209 566 925	307 348 557
<b>RÉSERVES :</b>		
— Fonds de garantie	429 885 000	429 885 000
— Réserve spéciale	166 980 000	188 980 000
— ancien Fonds de pension	58 923 329	57 469 977
<b>Total</b>	<b>655 788 329</b>	<b>676 334 977</b>
Réserve de réévaluation	10 684 405	13 294 511
Résultats reportés	440 406	20 418
Résultat de l'exercice	1 173 807	1 873 340
<i>Total de la situation nette</i>	<i>877 653 872</i>	<i>998 871 803</i>
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>10 251 330 230</b>	<b>10 271 214 605</b>

**Comptes de profits et pertes pour les exercices se terminant au 31 décembre 1993  
et au 31 décembre 1992**

(Montants exprimés en écus)

**CHARGES**

	31 décembre 1993	31 décembre 1992
Intérêts et charges assimilées	938 822 283	953 779 896
Commissions versées	2 160 026	2 243 917
Pertes provenant d'opérations financières :		
— Pertes de change réalisées	1 528	217 196
— Moins-values réalisées sur obligations et autres titres à revenu fixe	1 113 477	3 514 185
— Corrections de valeur sur obligations et autres titres à revenu fixe	0	0
<b>Total</b>	<u>1 115 005</u>	<u>3 731 381</u>
Dépenses administratives	5 000 000	5 000 000
Corrections de valeur sur actifs corporels	955 729	782 977
Autres charges d'exploitation	362 862	572 287
Corrections de valeur sur créances, provisions :		
— Corrections de valeur sur créances	53 754 973	92 673 296
— Dotations aux provisions pour risques et charges	345 101	355 166
<b>Total</b>	<u>54 100 074</u>	<u>93 028 462</u>
<i>total des charges opérationnelles</i>	1 002 515 979	1 059 138 920
Pertes sur prêts	39 277 925	—
Charges exceptionnelles	123 665	277 845
Différence de conversion	2 610 106	0
Dotations à la réserve de réévaluation	0	5 520 666
Engagements juridiques de l'exercice	531 215 791	477 217 432
Reprise sur les provisions pour le financement du budget opérationnel CECA	<u>89 309 169</u>	<u>235 733 395</u>
<b>total des charges</b>	1 665 052 635	1 777 888 258
Résultat de l'exercice	<u>1 173 807</u>	<u>1 873 340</u>
<b>TOTAL</b>	<u>1 666 226 442</u>	<u>1 779 761 598</u>

## PRODUITS

	31 décembre 1993	31 décembre 1992
Intérêts et produits assimilés (dont intérêts sur titres à revenu fixe : 143 666 210 en 1993 et 124 484 602 en 1992)	1 141 835 677	1 171 719 636
Bénéfices provenant d'opérations finan- cières :		
— Bénéfices de change réalisés	74 934	10
— plus-values réalisées sur obligations et autres titres à revenu fixe	44 799 905	8 986 656
— Reprise de corrections de valeur sur obligations et autres titres à revenu fixe	8 324 241	318 420
<b>Total</b>	<b>53 199 080</b>	<b>9 305 086</b>
Reprises de corrections de valeur sur créances et sur provisions :		
— Reprises de corrections de valeur sur créances	39 253 979	1 534 081
— Reprises sur la provision pour risques et charges	367 256	1 789 949
<b>Total</b>	<b>39 621 235</b>	<b>3 324 030</b>
Autres produits d'exploitation	1 747 126	1 197 236
<i>Total des produits opérationnels</i>	<i>1 236 403 118</i>	<i>1 185 545 988</i>
Différence de conversion	0	5 520 666
Reprise de la réserve de réévaluation	2 610 106	0
Produits liés au budget opérationnel	217 116 791	222 251 936
Reprise sur les provisions pour le finan- cement du budget opérationnel CECA	188 096 427	313 304 101
Reprise sur la provision pour amendes à encaisser	0	138 907
Reprise sur le Fonds de garantie / la réserve spéciale	22 000 000	53 000 000
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>1 666 226 442</b>	<b>1 779 761 598</b>

## Exécution du budget opérationnel CECA

*(en écus)*

	31 décembre 1993	31 décembre 1992
<b>EXÉCUTION DU BUDGET</b>		
Dépenses		
— Dépenses administratives	5 000 000	5 000 000
— Engagements juridiques	531 215 791	477 217 432
— Divers	0	243 505
<b>Total</b>	<b>536 215 791</b>	<b>482 460 937</b>
Recettes		
— Prélèvement	121 253 971	146 473 186
— Divers	20 572	11 945
— Annulations d'engagements juridiques	94 040 390	75 768 132
— Reprise de l'excédent du budget précédent	53 096 427	59 804 101
— Recettes extraordinaires pour le financement du budget opérationnel	51 000 000	
— Reprise sur la réserve pour aléas budgétaires — financement du budget opérationnel 1993	70 000 000	
— Solde net de l'exercice	207 000 000	253 500 000
<b>Total</b>	<b>596 411 360</b>	<b>535 557 364</b>
<b>RÉSULTAT DE L'EXÉCUTION DU BUDGET</b>	<b>60 195 569</b>	<b>53 096 427</b>

*(en écus)*

	31 décembre 1993	31 décembre 1992
Résultat des opérations non budgétaires après déduction du solde net affecté au budget opérationnel	— 5 712 593	131 510 308
Résultat de l'exécution du budget	60 195 569	53 096 427
Reprise sur le Fonds de garantie et/ou la réserve spéciale	22 000 000	53 000 000
<b>Total</b>	<b>76 482 976</b>	<b>237 606 735</b>
Dotation aux provisions pour le financement du budget opérationnel	— 67 309 169	— 184 733 395
Reprise des provisions pour le financement du budget opérationnel	14 000 000	0
Dotation recettes extraordinaires du budget 1993/1994	— 22 000 000	— 51 000 000
<b>RÉSULTAT AVANT AFFECTATION</b>	<b>1 173 807</b>	<b>1 873 340</b>

## RÉSOLUTION

sur le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers au 31 décembre 1993 de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et sur le rapport de la Cour des comptes relatif à la gestion comptable et à la gestion financière de la CECA

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport financier CECA pour l'exercice 1993, et notamment le bilan et les comptes de profits et pertes de la CECA au 31 décembre 1993,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de la CECA au 31 décembre 1993 <sup>(1)</sup> et le rapport relatif à la gestion comptable et à la gestion financière de la Communauté européenne du charbon et de l'acier <sup>(2)</sup>,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A4-0057/95),
- A. considérant que la Cour des comptes a constaté que les états financiers de la CECA au 31 décembre 1993 présentent une image fidèle du résultat des opérations de cette Communauté pour l'exercice clôturé à cette même date ;
- B. considérant que le traité CECA doit venir à expiration en 2002 et que l'on a déjà commencé à prendre des dispositions en vue de transférer à la CE certaines des activités de la CECA ;

*Questions d'ordre général*

1. conclut que la CECA a toujours un rôle à jouer dans la promotion des intérêts de ses secteurs industriels et que ses activités devraient se poursuivre aussi longtemps que le prélèvement CECA continue d'être perçu ; considère toutefois que, s'agissant de certaines politiques moins ciblées, le budget de la CECA arrive au point où il n'atteindra pas la « masse critique » nécessaire en termes de politique ;
2. invite la Commission à accélérer le transfert, à la CE, des activités déployées par la CECA dans les domaines à caractère moins sectoriel (politique sociale, formation de reconversion, recherche) ;

*États financiers pour 1993*

3. considère que l'approche de la Commission en matière de gestion des risques reste prudente ; se félicite de la reconstitution, dans le bilan de 1993, d'une provision non spécifique pour pertes ;
4. note que les ratios du bilan, sur la base desquels est évaluée la solvabilité de la CECA, se maintiennent dans les limites des fourchettes préconisées et que la

CECA peut toujours être considérée comme financièrement solide ;

5. invite la Commission à continuer à développer ses techniques d'analyse prospective des risques, en vue d'évaluer, sur plusieurs années, le risque à venir pour le bilan de la CECA ;

*Activité de prêt de la CECA*

6. se félicite que des prêts bonifiés CECA à l'investissement soient accordés sur la base de critères de création d'emplois ; demande cependant à la Commission d'examiner, aux fins d'évaluation ultérieure, comment obtenir que ces critères tiennent mieux compte des conditions qui prévalent effectivement sur le terrain, et comportent un risque d'erreur moindre quant à l'incidence réelle de tel ou tel prêt ;
7. invite la Commission à veiller à une distribution plus équitable des prêts CECA entre les États membres, au besoin en modulant les conditions auxquelles des bonifications d'intérêt sont consenties dans les différentes régions ;
8. note qu'il y a un conflit latent entre, d'une part, les motivations d'ordre politique qui amènent la CECA à accorder un prêt global et, d'autre part, les objectifs commerciaux de l'intermédiaire financier qui gère ce prêt ; invite la Commission à veiller à ce que les obligations imposées aux intermédiaires en matière de rapports soient aussi simples que possible, mais à ce que leur respect soit vigoureusement assuré au moyen de contrôles sur place ;

*Bagnoli*

9. note, une fois de plus, que la Commission n'a pas été en mesure de recouvrer les bonifications d'intérêt indûment versées dans le cadre d'investissements réalisés à l'aciérie de Bagnoli, fermée par la suite ; considère que cette situation dure depuis trop longtemps et que les bonifications d'intérêt en question doivent être recouvrées pour la fin de l'année, au besoin par voie judiciaire ;

*Fermetures de charbonnages au Royaume-Uni*

10. note, avec préoccupation, que la CECA a financé, au moyen de prêts bonifiés, des investissements destinés à accroître la capacité de production de deux charbonnages britanniques, lesquels ont été fermés deux ans plus tard ; considère que cette affaire s'apparente à l'affaire Bagnoli : la politique nationale d'un État

<sup>(1)</sup> JO n° C 211 du 2. 8. 1994, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO n° C 346 du 7. 12. 1994, p. 1.

- membre de la CECA a directement compromis le succès de la politique de cette Communauté, provoquant ainsi un gaspillage de ressources ; estime que les bénéficiaires de l'investissement concerné ne devraient donc plus avoir droit aux bonifications d'intérêt ;
11. invite la Commission à recouvrer les bonifications d'intérêt accompagnant les prêts à l'investissement accordés aux charbonnages britanniques qui ont été fermés par la suite ; l'invite à affecter les fonds ainsi recouverts à la mise en œuvre de mesures de reconversion dans les régions concernées ;
  12. demande à la Commission de suivre de près l'évolution des charbonnages britanniques privatisés, en vue de garantir la sécurité de tous les prêts dont ils bénéficieraient encore et afin d'obtenir que l'on continue à respecter les conditions auxquelles ces prêts, éventuellement bonifiés, ont été consentis ;
  13. demande à la Commission de consulter son service juridique en ce qui concerne la possibilité de recouvrer les bonifications d'intérêt versées aux deux charbonnages britanniques en question et en ce qui concerne les conséquences juridiques qui interviendraient si, dans sa décision de décharge, le Parlement européen marquait sa désapprobation à propos du financement d'une mesure particulière, et d'informer le Parlement de ses conclusions.
-

## DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 5 avril 1995

**donnant décharge au Conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1993**

(95/223/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 206,
- vu la reddition des comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle ainsi que le rapport de la Cour des comptes en la matière<sup>(1)</sup>,
- vu la recommandation du Conseil du 20 mars 1995 (C4-0095/95),
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A4-0049/95),

1. prend acte des comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, qui s'établissent comme suit :

### Exercice financier 1993

	<i>(en écus)</i>
<i>Recettes</i>	11 247 800,27
1. Subvention de la Commission	10 994 443,10
2. Intérêts bancaires	202 628,28
3. Autres recettes	50 728,89
 <i>Dépenses</i>	
1. Crédits budgétaires finals	11 922 000,00
2. Engagements	11 247 800,27
3. Crédits non utilisés	674 199,73
4. Paiements	8 227 299,51
5. Crédits reportés de 1992	1 670 240,51
6. Paiements sur crédits reportés	1 244 794,89
7. Reports et annulations de crédits (5-6)	425 445,62
8. Reports de crédits à l'exercice 1994	3 020 500,76
9. Annulations (1-4-8)	674 199,73 ;

2. se félicite du rapport de la Cour des comptes sur l'exécution du budget du Centre pour l'exercice 1993, dont le champ est désormais plus vaste ;
3. recommande de désigner, pour le Centre, un contrôleur financier à temps partiel, placé sous l'autorité du contrôleur financier de la Commission, voyant dans une telle mesure un moyen de limiter le recours, jusqu'ici excessif, à la régie d'avances ;
4. constate que la Commission a fait appel au Centre pour la traduction de documents établis dans le cadre du programme *force* ; considère qu'il s'agit là d'une utilisation abusive des ressources du Centre, qui pourrait servir à dissimuler l'importance réelle des dépenses administratives de la Commission ; invite la Commission à s'abstenir à l'avenir de telles pratiques ;
5. invite le Conseil d'administration à donner suite aux recommandations de la Cour en ce qui concerne l'amélioration de la gestion opérationnelle du Centre, notamment l'élaboration de programmes de travail pluriannuels détaillés et de rapports d'évaluation ;

<sup>(1)</sup> JO n° C 378 du 31. 12. 1994, p. 1.

6. invite également le Conseil d'administration à présenter le budget et les comptes du Centre sur la base des programmes de travail, à réintroduire une comptabilité analytique informatisée et à mettre en place un système de gestion budgétaire fondé sur des informations adéquates sur les coûts et la gestion, afin que la Cour des comptes puisse procéder au contrôle nécessaire pour que le Parlement soit en mesure d'apprécier la responsabilité du Conseil d'administration dans la gestion budgétaire ;
7. demande instamment au Centre de garantir que les experts extérieurs intéressés aient la possibilité de faire des offres concernant les travaux pour lesquels ils possèdent les compétences nécessaires, que le choix et les prestations de ces experts soient systématiquement suivis et enregistrés, et que les résultats de l'évaluation de chaque contrat soient étayés par des documents et pris en considération au moment de passer d'autres contrats ;
8. demande au Conseil d'administration d'étudier les systèmes et les coûts en ce qui concerne la traduction, l'imprimerie et les conférences, avant le transfert à Thessalonique, dans la perspective d'une amélioration de la rentabilité ;
9. constate que l'étude sur la mesure dans laquelle le Centre remplit les objectifs qui lui sont dévolus par ses statuts, étude qu'il avait demandée dans le contexte de la décharge pour l'exercice 1992, est quasiment terminée, et escompte qu'elle lui sera communiquée en temps utile ;
10. estime que le moment est venu de réexaminer les rôles respectifs du Centre et des services de la Commission ainsi que des nouveaux organes de l'Union traitant de la formation professionnelle, en gardant à l'esprit les objectifs poursuivis, à savoir le renforcement de la compétitivité économique de la Communauté et la réduction, parallèle, du chômage, ainsi que le principe de subsidiarité ; invite dès lors la Commission à présenter pour le 31 août 1995 au plus tard un rapport sur la compétitivité, l'emploi et la formation professionnelle dans l'Union européenne, assorti de propositions sur l'intégration future et la gestion des activités de la Communauté dans ces domaines ;
11. demande également à la Commission de lui faire rapport, au plus tard le 31 mai 1995, sur la situation actuelle quant au transfert du Centre à Thessalonique, et en particulier sur ses propositions visant le personnel qui ne peut ou ne veut déménager ; invite le Centre à lui communiquer, pour la même date, une ventilation par âge et par sexe du personnel ayant accepté le transfert ;
12. donne décharge au Conseil d'administration sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1993, sur la base du rapport de la Cour des comptes ;
13. charge son président de transmettre la présente décision au Conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, au Conseil, à la Commission ainsi qu'à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

*Le secrétaire général*  
Enrico VINCI

*Le président*  
Klaus HÄNSCH

---

## DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 5 avril 1995

**donnant décharge au Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1993**

(95/224/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment son article 206,
- vu la reddition des comptes de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ainsi que le rapport de la Cour des comptes en la matière <sup>(1)</sup>,
- vu la recommandation du Conseil du 20 mars 1995 (C4-0096/95),
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A4-0050/95),

1. prend acte des chiffres suivants relatifs aux comptes de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail :

**Exercice 1993**

	<i>(en écus)</i>
<i>Recettes</i>	11 564 999,71
1. Subvention de la Commission	11 240 000,00
2. Intérêts bancaires	238 986,94
3. Divers	86 012,77
<i>Dépenses</i>	
1. Crédits budgétaires définitifs	11 500 000,00
2. Engagements	11 200 943,17
3. Crédits inutilisés	299 056,83
4. Paiements	8 345 502,16
5. Reports de 1992	1 900 858,40
6. Paiements sur crédits reportés	1 697 642,18
7. Crédits reportés et annulés (5-6)	203 216,22
8. Reports sur 1994	2 855 441,01
9. Annulations (1-4-8)	299 056,83

2. recommande la nomination d'un contrôleur financier à temps partiel auprès de la Fondation, lequel serait placé sous la responsabilité du contrôleur financier de la Commission, en vue de réduire le recours excessif au système de régie d'avances ;
3. appelle le Conseil d'administration à poursuivre ses efforts d'amélioration des systèmes d'établissement des coûts et de contrôle, y compris l'imputation des frais de personnel, de mission et de publication à chaque projet individuel, dans toute la mesure du possible ;
4. invite également le Conseil d'administration à perfectionner ses procédures d'évaluation des projets, conformément aux recommandations formulées par la Cour des comptes, eu égard notamment aux observations concernant la rentabilité de chaque projet ;
5. juge indispensable d'éviter le chevauchement des activités de la Fondation, de la Commission et des autres organes de la Communauté ayant des domaines de compétence très voisins ; invite, en conséquence, la Commission à lui présenter, avant le 31 août 1995, un rapport sur l'intégration et l'organisation des activités de l'Union européenne dans les domaines concernés, accompagné d'éventuelles propositions visant à assurer une plus grande complémentarité ainsi qu'un meilleur rapport coût/efficacité de ces activités ;

<sup>(1)</sup> JO n° C 387 du 31. 12. 1994, p. 1.

6. demande à la Commission de lui faire rapport d'ici au 12 mai 1995 sur les résultats de l'examen de la proposition présentée par le gouvernement irlandais à l'égard de la propriété du terrain sur lequel se trouve le nouveau bâtiment de la Fondation ;
7. donne décharge à la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 1993, sur la base du rapport de la Cour des comptes ;
8. charge son président de transmettre la présente décision au Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, au Conseil, à la Commission ainsi qu'à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

*Le secrétaire général*  
Enrico VINCI

*Le président*  
Klaus HÄNSCH

---

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**

du 5 avril 1995

**donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du cinquième Fonds européen de développement pour l'exercice 1993**

(95/225/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le traité instituant la Communauté européenne,
- vu la deuxième convention ACP-CEE <sup>(1)</sup>,
- vu les bilans financiers et les comptes de gestion des cinquième, sixième et septième Fonds européens de développement de l'exercice 1993 [COM(94)0365],
- vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1993 et les réponses des institutions <sup>(2)</sup>,
- vu la recommandation du Conseil du 20 mars 1995 (C4-0101/95),
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A4-0060/95),

1. donne décharge à la Commission sur la gestion financière du cinquième Fonds européen de développement pour l'exercice 1993 sur la base des montants suivants :

	<i>(en écus)</i>
— recettes annuelles :	
contributions versées	0
recettes diverses	0
— dépenses annuelles	521 525 000 ;

2. consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision ;

3. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

*Le secrétaire général*  
Enrico VINCI

*Le président*  
Klaus HÄNSCH

<sup>(1)</sup> JO n° L 347 du 22. 12. 1980.

<sup>(2)</sup> JO n° C 327 du 24. 11. 1994.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**

du 5 avril 1995

**donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du sixième Fonds européen de développement pour l'exercice 1993**

(95/226/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le traité instituant la Communauté européenne,
- vu la troisième convention ACP-CEE <sup>(1)</sup>,
- vu les bilans financiers et les comptes de gestion des cinquième, sixième et septième Fonds européens de développement de l'exercice 1993 [COM(94)0365],
- vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1993 et les réponses des institutions <sup>(2)</sup>,
- vu le rapport spécial de la Cour des comptes n° 2/94 relatif aux programmes d'importation exécutés dans le cadre du sixième FED accompagné des réponses de la Commission <sup>(3)</sup>,
- vu la recommandation du Conseil du 20 mars 1995 (C4-0102/95),
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A4-0060/95),

1. donne décharge à la Commission sur la gestion financière du sixième Fonds européen de développement pour l'exercice 1993 sur la base des montants suivants <sup>(4)</sup> :

*(en écus)*

— recettes annuelles :	
contributions versées	1 609 339 000
recettes diverses	20 897 000
— dépenses annuelles	571 591 000 ;

2. consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision ;
3. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

*Le secrétaire général*

Enrico VINCI

*Le président*

Klaus HÄNSCH

<sup>(1)</sup> JO n° L 86 du 31. 3. 1986.

<sup>(2)</sup> JO n° C 327 du 24. 11. 1994.

<sup>(3)</sup> JO n° C 97 du 6. 4. 1994.

<sup>(4)</sup> Les chiffres proposés pour la décharge des comptes FED comportent une erreur en ce qui concerne le sixième FED. Les chiffres ici utilisés sont corrigés en conséquence sur la base des comptes détaillés.

## DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 5 avril 1995

donnant décharge à la Commission sur la gestion financière du septième Fonds européen de développement pour l'exercice 1993

(95/227/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le traité instituant la Communauté européenne,
- vu la quatrième convention ACP-CEE<sup>(1)</sup>,
- vu les bilans financiers et les comptes de gestion des cinquième, sixième et septième Fonds européens de développement de l'exercice 1993 [COM(94)0365],
- vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1993 et les réponses des institutions<sup>(2)</sup>,
- vu la recommandation du Conseil du 20 mars 1995 (C4-0103/95),
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A4-0060/95),

1. donne décharge à la Commission sur la gestion financière du septième Fonds européen de développement pour l'exercice 1993 sur la base des montants suivants :

*(en écus)*

— recettes annuelles :	
contributions versées	0
recettes diverses	0
— dépenses annuelles	705 646 000 ;

2. consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision ;
3. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

*Le secrétaire général*  
 Enrico VINCI

*Le président*  
 Klaus HÄNSCH

<sup>(1)</sup> JO n° L 229 du 17. 8. 1991.

<sup>(2)</sup> JO n° C 327 du 24. 11. 1994.

## RÉSOLUTION

contenant les observations qui font partie intégrante des décisions donnant décharge à la Commission sur la gestion financière des cinquième, sixième et septième Fonds européens de développement pour l'exercice 1993

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les articles 137 et 206 du traité instituant la Communauté européenne,
- vu les articles 70, 73 et 77 des règlements financiers applicables respectivement aux cinquième, sixième et septième FED, aux termes desquels la Commission doit adopter toutes les mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge,
- vu la révision prochaine de la convention de Lomé et l'établissement du huitième Fonds européen de développement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (A4-0060/95),

*Généralités*

1. approuve la démarche qui a conduit à concevoir les FED sous la forme de fonds multilatéraux de développement, y voyant le système le plus efficace et le plus équitable pour la mise en œuvre de l'aide au développement structurel à long terme, et constate, dans ce contexte, que les dispositions qui régissent actuellement le financement des FED ne sont pas compatibles avec ce système, et que la situation restera telle aussi longtemps qu'ils n'auront pas été incorporés dans le budget de la Communauté ;

*Exécution budgétaire*

2. reste préoccupé par la lenteur du rythme d'exécution des FED, en particulier dans le domaine des programmes d'aide traditionnels, qui ont pour base les projets et qui sont gérés conjointement avec les États ACP ;
3. invite la Commission à arrêter des dispositions permettant de réaffecter à des programmes d'aide non programmable les crédits en faveur de programmes indicatifs nationaux ou régionaux n'ayant pas été utilisés pendant une période définie après leur transfert aux FED suivants ;

*Administration et gestion*

4. invite la Commission à réviser l'ensemble des règlements financiers applicables aux FED et, après la budgétisation de ceux-ci, du règlement financier

applicable au budget général des Communautés européennes, afin d'en aligner davantage les dispositions sur les conditions de mise en œuvre des FED ;

5. invite la Commission à lui signaler, dans son rapport sur les mesures prises à la suite des présentes décisions de décharge, tous les changements apportés aux systèmes de gestion et de comptabilité des FED, sur la base des observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel 1993<sup>(1)</sup> ;
6. invite la Commission, dans le contexte d'un processus de décentralisation de la gestion, à déléguer des pouvoirs de décision et des responsabilités pour certains aspects de la gestion financière à ses délégations dans les pays ACP et lui demande à cet égard de revoir sa politique de pourvoi des postes pour le personnel des délégations et de faire en sorte, en tout état de cause, que les effectifs de celles-ci soient complets ;
7. invite la Commission, la Banque européenne d'investissement et la Cour des comptes à effectuer, en coopération, des contrôles comptables réguliers et fréquents sur place pour les actions réalisées sous mandat par la BEI ;
8. invite la Cour des comptes à établir un compte rendu succinct de tous les contrôles comptables effectués sur place, dans le contexte de la préparation de son rapport annuel sur les dépenses des FED, qui sera joint au chapitre correspondant de ce rapport ;
9. prend acte, en s'en félicitant, des efforts déployés par la Commission depuis 1993 pour améliorer ses systèmes de gestion financière et de comptabilité pour les FED, et des progrès ainsi enregistrés ;
10. constate que la Cour des comptes a découvert un certain nombre d'erreurs dans les comptes des FED, que la Commission les a reconnues et escompte que ces erreurs seront rectifiées dans les comptes de 1994, pour lesquels la Cour des comptes devra fournir, pour la première fois, une déclaration d'assurance établissant leur légalité et leur régularité ;

*Ajustement structurel*

11. souligne l'importance du respect de la démocratie, qui conditionne l'octroi de l'aide au titre de la facilité d'ajustement structurel, et constate que la Communauté doit prendre toutes les mesures possibles pour remédier aux graves conséquences sociales des réformes structurelles ;

(<sup>1</sup>) JO n° C 327 du 24. 11. 1994.

12. estime que les fonds de contrepartie créés dans le sixième FED ne sont pas utilisés selon les priorités fixées par la Communauté en matière de santé et d'éducation et invite la Commission — même si certaines améliorations notables ont été constatées à cet égard dans le septième FED — à user de son influence auprès des gouvernements ACP pour garantir un financement adéquat des secteurs de la santé et de l'éducation par les fonds de contrepartie ;
13. invite la Commission à lui soumettre, pour le 30 septembre 1995 au plus tard, un rapport évaluant les résultats obtenus jusqu'ici grâce à la facilité d'ajustement structurel et aux fonds de contrepartie ainsi créés et précisant les critères sur lesquels se fonde cette évaluation ;
14. invite la Cour des comptes à inclure dans le chapitre concerné de son prochain rapport annuel une évaluation des résultats atteints jusqu'ici par la facilité

d'ajustement structurel, en précisant les critères sur lesquels se fonde son évaluation ;

*Stabex*

15. exprime l'inquiétude que lui inspire l'impasse dans laquelle la Commission et les États ACP se trouvent toujours en ce qui concerne le problème du financement du Stabex, et invite la Commission à faire en sorte que les États ACP respectent leurs engagements quant aux cadres d'obligation mutuels et à revoir en profondeur le fonctionnement du système Stabex dans le contexte des nouveaux FED ;

*Financement d'opérations des Nations unies par les FED*

16. rappelle instamment que les crédits des FED ne peuvent être utilisés que pour des objectifs pour lesquels il existe une base juridique non équivoque dans les conventions de Lomé.

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 1305/95 de la Commission, du 8 juin 1995, prévoyant certaines mesures transitoires relatives au régime du prix d'entrée applicable aux concombres destinés à la transformation**

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 126 du 9 juin 1995.)

Page 13, l'annexe du règlement (CE) n° 1305/95 est remplacée par le texte suivant :

## « ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droits	
		autonomes (%)	conventionnels (%)
(1)	(2)	(3)	(4)
0707 00 20	— — du 1 <sup>er</sup> au 15 mai :		.
	— — — destinés à la transformation <sup>(1)</sup> :		
	— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :		
	— — — — — de 35 écus ou plus <sup>(2)</sup>	15,5	15,5
	— — — — — de 34,3 écus ou plus mais inférieur à 35 écus <sup>(3)</sup>	15,5 + 0,7 Ecu/ 100 kg/net	15,5 + 1,1 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 33,6 écus ou plus mais inférieur à 34,3 écus <sup>(4)</sup>	15,5 + 1,4 Ecu/ 100 kg/net	15,5 + 2,2 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 32,9 écus ou plus mais inférieur à 33,6 écus <sup>(5)</sup>	15,5 + 2,1 Ecu/ 100 kg/net	15,5 + 3,4 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 32,2 écus ou plus mais inférieur à 32,9 écus <sup>(6)</sup>	15,5 + 2,8 Ecu/ 100 kg/net	15,5 + 4,5 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — inférieur à 32,2 écus <sup>(7)</sup>	15,5 + 45,7 Ecu/ 100 kg/net	15,5 + 45,7 Ecu/ 100 kg/net
	— — — autres :		
	— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :		
	— — — — — de 56 écus ou plus <sup>(8)</sup>	16 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	15,5
	— — — — — de 54,9 écus ou plus mais inférieur à 56 écus <sup>(9)</sup>	16 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	15,5 + 1,1 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 53,8 écus ou plus mais inférieur à 54,9 écus <sup>(10)</sup>	16 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	15,5 + 2,2 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 52,6 écus ou plus mais inférieur à 53,8 écus <sup>(11)</sup>	16 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	15,5 + 3,4 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — de 51,5 écus ou plus mais inférieur à 52,6 écus <sup>(12)</sup>	16 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	15,5 + 4,5 Ecu/ 100 kg/net
	— — — — — inférieur à 51,5 écus <sup>(13)</sup>	16 + 47,3 Ecu/ 100 kg/net	15,5 + 45,7 Ecu/ 100 kg/net

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de droits	
		autonomes (%)	conventionnels (%)
(1)	(2)	(3)	(4)
0707 00 25	-- du 16 mai au 30 septembre :		
	-- -- destinés à la transformation <sup>(14)</sup> :		
	-- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :		
	-- -- -- -- de 35 écus ou plus <sup>(15)</sup>	19,3	19,3
	-- -- -- -- de 34,3 écus ou plus mais inférieur à 35 écus <sup>(16)</sup>	19,3+0,7 Ecu/ 100 kg/net	19,3+1,1 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 33,6 écus ou plus mais inférieur à 34,3 écus <sup>(17)</sup>	19,3+1,4 Ecu/ 100 kg/net	19,3+2,2 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 32,9 écus ou plus mais inférieur à 33,6 écus <sup>(18)</sup>	19,3+2,1 Ecu/ 100 kg/net	19,3+3,4 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 32,2 écus ou plus mais inférieur à 32,9 écus <sup>(19)</sup>	19,3+2,8 Ecu/ 100 kg/net	19,3+4,5 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- inférieur à 32,2 écus <sup>(20)</sup>	19,3+45,7 Ecu/ 100 kg/net	19,3+45,7 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- autres :		
	-- -- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :		
	-- -- -- -- -- de 56 écus ou plus <sup>(21)</sup>	20+47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3
	-- -- -- -- -- de 54,9 écus ou plus mais inférieur à 56 écus <sup>(22)</sup>	20+47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3+1,1 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- -- de 53,8 écus ou plus mais inférieur à 54,9 écus <sup>(23)</sup>	20+47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3+2,2 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- -- de 52,6 écus ou plus mais inférieur à 53,8 écus <sup>(24)</sup>	20+47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3+3,4 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- -- de 51,5 écus ou plus mais inférieur à 52,6 écus <sup>(25)</sup>	20+47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3+4,5 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- -- inférieur à 51,5 écus <sup>(26)</sup>	20+47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3+45,7 Ecu/ 100 kg/net
0707 00 30	-- du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 octobre :		
	-- -- destinés à la transformation <sup>(27)</sup> :		
	-- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :		
	-- -- -- -- de 35 écus ou plus <sup>(28)</sup>	19,3	19,3
	-- -- -- -- de 34,3 écus ou plus mais inférieur à 35 écus <sup>(29)</sup>	19,3+0,7 Ecu/ 100 kg/net	19,3+1,5 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 33,6 écus ou plus mais inférieur à 34,3 écus <sup>(30)</sup>	19,3+1,4 Ecu/ 100 kg/net	19,3+3 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 32,9 écus ou plus mais inférieur à 33,6 écus <sup>(31)</sup>	19,3+2,1 Ecu/ 100 kg/net	19,3+4,6 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- de 32,2 écus ou plus mais inférieur à 32,9 écus <sup>(32)</sup>	19,3+2,8 Ecu/ 100 kg/net	19,3+6,1 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- inférieur à 32,2 écus <sup>(33)</sup>	19,3+45,7 Ecu/ 100 kg/net	19,3+45,7 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- autres :		
	-- -- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net :		
	-- -- -- -- -- de 76,2 écus ou plus <sup>(34)</sup>	20+47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3
	-- -- -- -- -- de 74,7 écus ou plus mais inférieur à 76,2 écus <sup>(35)</sup>	20+47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3+1,5 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- -- de 73,2 écus ou plus mais inférieur à 74,7 écus <sup>(36)</sup>	20+47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3+3 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- -- de 71,6 écus ou plus mais inférieur à 73,2 écus <sup>(37)</sup>	20+47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3+4,6 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- -- de 70,1 écus ou plus mais inférieur à 71,6 écus <sup>(38)</sup>	20+47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3+6,1 Ecu/ 100 kg/net
	-- -- -- -- -- inférieur à 70,1 écus <sup>(39)</sup>	20+47,3 Ecu/ 100 kg/net	19,3+45,7 Ecu/ 100 kg/net

- (<sup>1</sup>) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.
- (<sup>2</sup>) Codes Taric 0707 00 20\* 12 et 0707 00 20\* 14.
- (<sup>3</sup>) Codes Taric 0707 00 20\* 16 et 0707 00 20\* 18.
- (<sup>4</sup>) Codes Taric 0707 00 20\* 22 et 0707 00 20\* 24.
- (<sup>5</sup>) Codes Taric 0707 00 20\* 26 et 0707 00 20\* 28.
- (<sup>6</sup>) Codes Taric 0707 00 20\* 32 et 0707 00 20\* 34.
- (<sup>7</sup>) Codes Taric 0707 00 20\* 36 et 0707 00 20\* 38.
- (<sup>8</sup>) Codes Taric 0707 00 20\* 72 et 0707 00 20\* 74.
- (<sup>9</sup>) Codes Taric 0707 00 20\* 76 et 0707 00 20\* 78.
- (<sup>10</sup>) Codes Taric 0707 00 20\* 82 et 0707 00 20\* 84.
- (<sup>11</sup>) Codes Taric 0707 00 20\* 86 et 0707 00 20\* 88.
- (<sup>12</sup>) Codes Taric 0707 00 20\* 92 et 0707 00 20\* 94.
- (<sup>13</sup>) Codes Taric 0707 00 20\* 96 et 0707 00 20\* 98.
- (<sup>14</sup>) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.
- (<sup>15</sup>) Codes Taric 0707 00 25\* 12 et 0707 00 25\* 14.
- (<sup>16</sup>) Codes Taric 0707 00 25\* 16 et 0707 00 25\* 18.
- (<sup>17</sup>) Codes Taric 0707 00 25\* 22 et 0707 00 25\* 24.
- (<sup>18</sup>) Codes Taric 0707 00 25\* 26 et 0707 00 25\* 28.
- (<sup>19</sup>) Codes Taric 0707 00 25\* 32 et 0707 00 25\* 34.
- (<sup>20</sup>) Codes Taric 0707 00 25\* 36 et 0707 00 25\* 38.
- (<sup>21</sup>) Codes Taric 0707 00 25\* 72 et 0707 00 25\* 74.
- (<sup>22</sup>) Codes Taric 0707 00 25\* 76 et 0707 00 25\* 78.
- (<sup>23</sup>) Codes Taric 0707 00 25\* 82 et 0707 00 25\* 84.
- (<sup>24</sup>) Codes Taric 0707 00 25\* 86 et 0707 00 25\* 88.
- (<sup>25</sup>) Codes Taric 0707 00 25\* 92 et 0707 00 25\* 94.
- (<sup>26</sup>) Codes Taric 0707 00 25\* 96 et 0707 00 25\* 98.
- (<sup>27</sup>) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.
- (<sup>28</sup>) Codes Taric 0707 00 30\* 12 et 0707 00 30\* 14.
- (<sup>29</sup>) Codes Taric 0707 00 30\* 16 et 0707 00 30\* 18.
- (<sup>30</sup>) Codes Taric 0707 00 30\* 22 et 0707 00 30\* 24.
- (<sup>31</sup>) Codes Taric 0707 00 30\* 26 et 0707 00 30\* 28.
- (<sup>32</sup>) Codes Taric 0707 00 30\* 32 et 0707 00 30\* 34.
- (<sup>33</sup>) Codes Taric 0707 00 30\* 36 et 0707 00 30\* 38.
- (<sup>34</sup>) Codes Taric 0707 00 30\* 72 et 0707 00 30\* 74.
- (<sup>35</sup>) Codes Taric 0707 00 30\* 76 et 0707 00 30\* 78.
- (<sup>36</sup>) Codes Taric 0707 00 30\* 82 et 0707 00 30\* 84.
- (<sup>37</sup>) Codes Taric 0707 00 30\* 86 et 0707 00 30\* 88.
- (<sup>38</sup>) Codes Taric 0707 00 30\* 92 et 0707 00 30\* 94.
- (<sup>39</sup>) Codes Taric 0707 00 30\* 96 et 0707 00 30\* 98.